

Facturation électronique : conséquences sur la mission de certification des comptes du commissaire aux comptes

La présente note se compose de deux parties :

- Partie 1 : Les principes de la facturation électronique
- Partie 2 : L'impact de la facture électronique sur les travaux du commissaire aux comptes

Sommaire

Avant-propos	4
PARTIE 1- LES PRINCIPES DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE	6
1. Le calendrier d'application	6
2. Les entités concernées par la facturation électronique.....	7
2.1 Focus sur les associations	7
3. Les transactions concernées	9
3.1 Les transactions en B2B nationales et B2G	9
3.2 Les transactions en B2C	10
3.3 Les transactions en B2B international.....	10
4. Les flux concernés	11
4.1 E-invoicing.....	11
4.2 E-reporting des données de facturation	11
4.3 E-reporting des données de paiement	12
4.4 Cycle de vie des factures	13
5. Les formats de facture électronique.....	13
6. Les acteurs de la réforme	14
6.1 Le Portail Public de Facturation (PPF)	14
6.2 Les plateformes agréées (ex. plateforme de dématérialisation partenaire - PDP).....	16
6.3 Les solutions compatibles	16
6.4 Chorus Pro	17

7.	Les schémas et circuits possibles.....	18
8.	Les cas d'usage.....	19
9.	Les plateformes agréées	20
9.1	<i>Les services proposés.....</i>	20
9.2	<i>Les contrôles réglementaires réalisés par les plateformes agréées.....</i>	22
9.3	<i>La sécurité des données</i>	22
9.4	<i>L'audit de conformité des plateformes agréées.....</i>	23
9.5	<i>Les API.....</i>	25
10.	Les mentions obligatoires sur les factures	26
11.	La piste d'audit fiable.....	27
12.	Les sanctions en cas de non-conformité.....	28
12.1	<i>Pour les entités</i>	28
12.2	<i>Pour les plateformes agréées</i>	28
PARTIE 2 - L'IMPACT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE SUR LES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES		30
1.	La prise de connaissance de l'entité, de son environnement et de son contrôle interne	33
1.1	<i>Les flux de facturation</i>	33
a)	<i>Cas d'une facture émise et acceptée</i>	34
b)	<i>Cas du paiement d'une facture émise et acceptée</i>	35
c)	<i>Cas d'une facture émise et rejetée par la plateforme agréée émettrice</i>	36
d)	<i>Cas d'une facture émise et rejetée par la plateforme agréée réceptrice</i>	36
e)	<i>Cas d'une facture émise et rejetée par l'acheteur – motif « En litige »</i>	37
f)	<i>Cas d'une facture rectificative.....</i>	38
g)	<i>Cas d'une facture émise et refusée par l'acheteur</i>	39
h)	<i>Cas d'une facture émise et non transmise pour cause de non choix de plateforme agréée par l'acheteur.....</i>	40
1.2	<i>La prise de connaissance de l'entité et de son environnement.....</i>	41
1.3	<i>La prise de connaissance des composantes du contrôle interne</i>	42
2.	L'identification et l'évaluation du risque d'anomalies significatives.....	47
2.1	<i>Cycle Ventes</i>	47
2.2	<i>Cycle Achats</i>	49
2.3	<i>Cycle TVA</i>	49
3.	Les exemples de procédures d'audit.....	53
4.	Cas particuliers.....	55

4.1	Cas de non-conformité de l'entité aux obligations de facturation électronique – entité n'ayant pas recours à une plateforme agréée	55
5.	Annexes	58
	Annexe 1 – Les textes	58
	Annexe 2 – Les articles du CGI	58
	Annexe 3 – Les informations à transmettre à l'administration fiscale dans le cadre du e-reporting au titre des opérations en B2C	65
	Annexe 4 – Les mentions obligatoires sur les factures électroniques	66
	Annexe 5 – Synthèse des contrôles effectués par les plateformes	67
	Annexe 6 – « Fiche n°1 – Le calendrier d'application de la réforme »	68
	Annexe 7 – « Fiche n°2 – Les acteurs de la réforme »	68
	Annexe 8 – « Fiche n°4 – Les entités et opérations concernées »	69
	Annexe 9 – « Fiche n°7 – Le cycle de vie d'une facture électronique »	69
	Annexe 10 – Exemple d'un questionnaire de prise de connaissance de la mise en application de la facture électronique	70
	Annexe 11 – Exemples de procédures d'audit	84
6.	Glossaire	95

Avant-propos

La dématérialisation des factures vise à faciliter les relations entre les entités. Depuis plus de 10 ans, plusieurs textes¹ se sont succédé conduisant à la généralisation de la facturation dite électronique, et non plus seulement dématérialisée, pour toutes les entités françaises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Au niveau européen, le projet de directive dénommée ViDA² prévoit la généralisation de la facture électronique pour les transactions intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet 2030 et une harmonisation des régimes nationaux existants avec la norme de l'UE pour janvier 2035. En France, cette directive aura pour conséquence d'étendre la facturation électronique au périmètre intracommunautaire.

L'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 définit le cadre juridique de la facturation électronique en France modifiant ainsi :

- L'article 289 bis³ du Code Général des Impôts (CGI), lequel prévoit l'échange électronique de factures entre les entités assujetties à la TVA.

I. Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article 289, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1 du I dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

[...]

- Les articles 290 et 290 A du CGI, lesquels prévoient la transmission de données complémentaires à l'administration fiscale et précisent les opérations concernées par cette transmission.

I. - Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 bis, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la plateforme agréée choisie par l'assujetti. [...]

La présente note a pour objectifs :

- Dans la première partie de :
 - o Rappeler les règles relatives à l'obligation pour les entités d'émettre et de recevoir des factures électroniques ;
 - o Présenter les différents dispositifs qui seront applicables en France ;
- Dans la seconde partie de préciser les incidences de la facturation électronique sur les travaux du commissaire aux comptes.

¹ Cf. annexe 1 – Les textes.

² VAT in the Digital Age ou TVA à l'ère digitale.

³ Cf. annexe 2 - Les articles 289, 290 et 290 A CGI dans leur intégralité.

Cette note constitue une première publication sur la généralisation de la facturation électronique, basée sur les informations disponibles à juillet 2026. Elle ne saurait tenir compte des évolutions des textes légaux et réglementaires postérieures à cette date. Elle fera l'objet d'une mise à jour en 2027. Pour faciliter la compréhension des principales questions que soulève cette réforme, des renvois vers la FAQ Facturation électronique sont mentionnés dans la première partie de la présente note.

Cette note n'a pas vocation à rappeler le contexte dans lequel cette obligation est née, ni à détailler tous les contours de la facturation électronique, mais à mettre en évidence les conséquences pour le commissaire aux comptes lors de la réalisation de ses travaux d'audit.

Par ailleurs, seule la mission de certification des comptes est abordée dans cette note ; les aspects liés à la facturation électronique dans le cadre d'autres missions et prestations du commissaire aux comptes ne sont pas développés.

Dans le cadre des prestations, le commissaire aux comptes peut proposer à l'entité de réaliser un diagnostic visant à dresser un état des lieux sur la conformité des processus de l'entité aux dispositifs de la réforme. Pour ce faire, la CNCC met à disposition des commissaires aux comptes un [pack pour le diagnostic de conformité des processus de l'entité à la généralisation de la facturation électronique](#). L'objectif est de mettre en évidence les risques de non-conformité présents dans l'entité.

Il est précisé que la présente note ne couvre pas la mission d'audit de conformité des plateformes en vue de leur agrément par l'administration fiscale, laquelle fait l'objet de travaux et d'une publication spécifiques par la CNCC.

PARTIE 1- LES PRINCIPES DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE

Les principaux objectifs recherchés par cette réforme sont les suivants :

- Alléger certaines tâches administratives et de ce fait réduire les coûts de traitement ;
- Diminuer les délais de paiement à l'aide de la dématérialisation du processus de facturation ;
- Simplifier, à terme, les obligations déclaratives de TVA avec le pré-remplissage automatique des déclarations de TVA ;
- Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA (entre la TVA collectée et déductible attendue et déclarée) au moyen de recoupements automatisés.

1. Le calendrier d'application

Au 1^{er} septembre 2026, toutes les entités (quelle que soit leur taille) assujetties à la TVA auront **l'obligation de recevoir** des factures sous format électronique, et seules les grandes entreprises⁴ et les ETI⁵ devront également émettre des factures électroniques.

Pour les TPE/PME⁶, l'obligation d'émettre des factures électroniques sera requise à compter du 1^{er} septembre 2027.

A noter que la taille des entités s'apprécie au niveau de chaque personne juridique prise isolément (niveau individuel), et non au niveau du groupe auquel elle pourrait appartenir. Cette appréciation s'effectue au 1^{er} janvier 2025 sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date (ne dépassant pas au moins deux des trois seuils pour les micro-entreprises, PME, ETI et dépassant au moins deux des trois seuils pour les grandes entreprises).

L'obligation de transmission des données à l'administration fiscale répondra au même calendrier, y compris pour les flux non éligibles à la facturation électronique (cf. 4.2 et 4.3 E-reporting de la première partie de la présente note).

Au 1^{er} septembre 2026, toutes les entités assujetties à la TVA auront l'obligation de recevoir des factures électroniques.

Cf. annexe 6 – Fiche 1 « Le calendrier d'application de la réforme ».

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°1 Quelle taille d'entreprise est concernée ?*
- *Question n°10 Les entités peuvent-elles envoyer et recevoir des factures électroniques avant le 1^{er} septembre 2026 ?*

⁴ Effectif supérieur à 5 000, chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 500 millions d'euros, total bilan supérieur à 2 000 millions d'euros.

⁵ Effectif inférieur à 5 000, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros, total bilan inférieur à 2 000 millions d'euros.

⁶ Effectif inférieur à 250, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, total bilan inférieur à 43 millions d'euros.

2. Les entités concernées par la facturation électronique

La généralisation de la facturation électronique s'applique aux opérations réalisées entre deux entités assujetties à la TVA⁷ établies en France, qu'elles soient redevables ou non de la TVA.

Sont exclus de l'obligation de facturation électronique, les non-assujettis à la TVA, les opérations relevant du « secret défense » au sens de [l'article 413-9 du code pénal](#) et les opérations exonérées de la TVA prévues aux [articles 261 à 261 E du CGI](#) (sauf option pour la TVA) (par exemple, les soins médicaux et paramédicaux, les activités des médecins, infirmiers, les établissements hospitaliers, l'enseignement scolaire, universitaire, les formations professionnelles continues, les opérations bancaires, financières et d'assurance, ...).

■ Toutes les entités assujetties à la TVA **redevables ou pas** sont concernées.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°3 Par où doit commencer l'entreprise ?
- Question n°11 Comment les entités peuvent-elles connaître leurs obligations en matière de facturation électronique ?

2.1 Focus sur les associations

Pour les associations, l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques dépend :

❖ De leur assujettissement à la TVA

- Cas 1 : Pour les associations à but non lucratif, qui ne réalisent aucune activité commerciale : elles ne sont pas assujetties à la TVA et ne sont donc pas concernées par l'obligation de facturation électronique ni de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting).
- Cas 2 : Pour les associations à but non lucratif qui réalisent des activités lucratives accessoires (montant inférieur à 81 051€) et ayant une gestion désintéressée : elles sont considérées comme non assujetties à la TVA et ne sont donc pas concernées par l'obligation de facturation électronique ni de transmission des données de transaction et de paiement (e-reporting).
- Cas 3 : Pour les associations à but non lucratif qui réalisent des activités lucratives à titre principal (montant supérieur à 81 051€) : elles sont considérées comme assujetties à la TVA et sont concernées par la réforme de la facturation électronique. Elles ont l'obligation :
 - De recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026 et doivent choisir leur plateforme agréée ;
 - D'émettre des factures électroniques et/ou transmettre les données de transaction et de paiement (e-reporting) à compter du 1^{er} septembre

⁷ Un assujetti est défini expressément comme la personne effectuant une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 256 A du code général des impôts (CGI).

2026 si elles sont considérées comme une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, ou à compter du 1^{er} septembre 2027 au plus tard si elles sont considérées comme une petite entreprise ou une entreprise de taille moyenne.

❖ De la qualité du tiers destinataire de la facture

Pour les associations assujetties à la TVA (cas 3 du point 2.1) qui facturent :

- À une entité assujettie à la TVA : la facturation électronique est obligatoire selon son calendrier d'émission.
- À un non-assujetti ou à un assujetti à l'international : elles ne sont pas concernées par l'obligation d'émettre des factures électroniques mais doivent transmettre les données de transaction à l'administration fiscale (e-reporting de transaction).

Pour les associations assujetties à la TVA (cas 3 du point 2.1) qui réalisent des prestations de services, elles devront également transmettre les données de paiement (e-reporting de paiement) lorsque la prestation est payée.

Tableau récapitulatif des obligations pour les associations :

Nature de l'activité de l'association	Activité et assujettissement	Obligation d'être en capacité de recevoir des factures électroniques	Obligation d'émettre une facture électronique (à destination de clients professionnels en France)	Obligation de e-reporting des données de transaction (si clients non assujettis par exemple des particuliers)	Obligation de e-reporting des données de paiement (hors option sur les débits)
Association à but non lucratif ne se livrant pas à des opérations à caractère onéreux ou lucratif	Non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives accessoires	Gestion désintéressée et activités lucratives non prépondérantes et inférieures au seuil = non assujettie à la TVA	✗	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal prévues aux articles 261 à 261 E du CGI (formation professionnelle continue, location de locaux nus à usage d'habitation,...)	Assujettie exonérée de la TVA	✓	✗	✗	✗
Association à but non lucratif avec des activités lucratives à titre principal non prévues aux articles 261 à 261 E du CGI	Assujettie à la TVA	✓	✓	✓	✓

Source [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Cf. annexe 8 – Fiche 4 « Les entités et les opérations concernées ».

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°38 Les associations sont-elles concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques ?

- Question n°39 Les associations non concernées par l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques, peuvent-elles le faire volontairement ?
- Question n°40 Les associations, ayant une activité lucrative et une activité non lucrative, peuvent-elles transmettre des factures électroniques via les plateformes agréées pour sa partie non lucrative ?

3. Les transactions concernées

Pour savoir si une entité est concernée par l'obligation de facturation électronique, il faut analyser ses flux de transactions et ses clients (entités en France, entités publiques, particuliers ou encore entités étrangères).

Trois types de transactions sont à distinguer :

- Les transactions en B2B⁸ nationales et B2G⁹ (entrant dans le champ du e-invoicing – cf. 3.1)
- Les transactions en B2C¹⁰ (entrant dans le champ du e-reporting – cf. 3.2)
- Les transactions en B2B international (entrant dans le champ du e-reporting – cf. 3.3)

3.1 Les transactions en B2B nationales et B2G

○ Les transactions en B2B nationales

Les transactions en B2B nationales concernent celles réalisées au niveau national entre deux entités assujetties à la TVA en France, à savoir :

- Les livraisons de biens ou prestations de services en France ;
- Les acomptes ;
- Les livraisons aux enchères publiques de biens d'occasions, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité.

Pour rappel, certaines opérations sont exclues en application des articles 261 à 261 E du CGI (par exemple, les soins médicaux et paramédicaux, les activités des médecins, infirmiers, les établissements hospitaliers, l'enseignement scolaire, universitaire, les formations professionnelles continues, les opérations bancaires, financières et d'assurance, ...).

⁸ Business-to-Business.

⁹ Business to Government.

¹⁰ Business-to-Consumer.

○ Les transactions B2G

Les transactions B2G désignent les échanges commerciaux et financiers entre les entreprises privées et les entités publiques (administrations, collectivités, établissements publics).

L'obligation d'émettre des factures électroniques n'est pas une nouveauté pour les transactions réalisées par une entité avec des entités du secteur public. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, les transactions avec une entité publique donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'une facture électronique déposée sur la plateforme Chorus Pro.

3.2 Les transactions en B2C

Les transactions en B2C correspondent à celles effectuées entre un fournisseur français assujetti à la TVA et un particulier ou une personne morale non assujettie à la TVA. Ces transactions concernent :

- Les ventes au détail ;
- Les livraisons de biens et fournitures de prestations de services imposables en France ;
- Les ventes à distance de biens en France et au sein de l'UE ;
- Les fournitures de biens et services à des particuliers hors UE ;
- Les produits soumis au régime de la TVA sur la marge (biens d'occasion, marché de l'art ou agences de voyages).

3.3 Les transactions en B2B international

Il s'agit des transactions effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France (article 290-I du CGI).

Elles peuvent aussi concerner des transactions entre assujettis non établis en France qui sont soumises à la TVA en France.

Le réseau PEPPOL¹¹ peut être utilisé pour l'échange des factures électroniques avec les entreprises étrangères. Dans ce cas, l'adresse électronique de réception est utilisée dans le cadre du réseau PEPPOL.

Dans les autres cas, il convient de se référer aux règles applicables dans le pays du destinataire et à ses pratiques de facturation.

Il est à noter que les entités qui émettent des factures en B2B international et en B2C sont libres :

- de choisir le format de la facture, laquelle peut demeurer en papier ; et

¹¹ Le réseau Peppol (« Pan-European Public Procurement On-Line »), à l'initiative de la commission européenne, est désormais un réseau international, géré par OpenPeppol, qui confie le déploiement de ce réseau aux autorités nationales en vue de la généralisation de la facture électronique.

En France, c'est la DGFIP qui est l'autorité compétente et habilitée à définir des exigences spécifiques et à imposer, sur son territoire, des normes techniques spécifiques (dites PASR) applicables aux prestataires de services et à l'usage du réseau Peppol (comme l'obligation d'immatriculation des plateformes agréées). Les plateformes agréées peuvent formuler une demande auprès de la DGFIP afin de devenir membre du réseau Peppol.

- de choisir la manière dont ces factures sont remises à leur destinataire.

Les données de transaction et de paiement relatives aux transactions en B2B international et en B2C sont communiquées à l'administration fiscale dans le cadre du e-reporting (cf. 4.2 et 4.3).

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°8 Qu'est-ce que le réseau PEPPOL ?
- Question n°28 Comment gérer les transactions avec des entités étrangères ?

4. Les flux concernés

Quatre types de flux sont à transmettre à l'administration fiscale :

- Le e-invoicing ;
- Le e-reporting pour les données de facturation ;
- Le e-reporting pour les données de paiement ;
- Le cycle de vie des factures

Les flux de facturation correspondant aux différents circuits d'une facture électronique entre le vendeur et l'acheteur transitant par les plateformes agréées et le portail public de facturation sont présentés dans la partie 2 au paragraphe 1.1.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°24 Quelle est la différence entre e-invoicing et e-reporting ?

4.1 E-invoicing

Le e-invoicing (article 289 bis-I du CGI) correspond aux échanges électroniques des factures entre les entités assujetties à TVA. Il s'agit des factures de ventes et d'achats, respectivement, émises et reçues des entités, lesquelles doivent comporter des mentions obligatoires et respecter le format attendu.

Ces données de facturation sont transmises à l'administration fiscale dès le dépôt de la facture sur la plateforme choisie par l'entité, laquelle dispose de 24 heures pour transmettre la facture à la plateforme du destinataire.

E-invoicing : c'est l'obligation d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques selon les normes définies par arrêté.

4.2 E-reporting des données de facturation

Le e-reporting (article 289 bis et 290 du CGI) correspond à la transmission de données complémentaires à l'administration fiscale, notamment les données de facturation pour les transactions hors du champ du e-invoicing comme :

- **Les transactions en B2B à l'international**

Les informations à transmettre sont identiques à celles transmises dans le cadre du e-invoicing à l'exception du numéro SIREN qui sera remplacé par le numéro de TVA intracommunautaire ou un numéro étranger.

- **Les transactions en B2C**

Plusieurs informations sont à transmettre à l'administration fiscale telles que mentionnées en annexe 3.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°30 Quelles sont les informations à communiquer pour les données de transaction ? Selon quelle fréquence ?*

4.3 E-reporting des données de paiement

Le e-reporting concerne également **les données de paiement** pour les opérations de prestations de services (articles 290 A.-I du CGI) lorsque l'entité n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations donnant lieu à auto-liquidation de la TVA.

Les données à transmettre à l'administration fiscale sont :

- Le SIREN ;
- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de la facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- La date d'encaissement effectif ;
- Le montant encaissé réparti par taux de TVA ;
- Les numéros de factures, pour les opérations donnant lieu à une facture.

C'est l'émetteur de la facture qui transmet les données de paiement à l'administration fiscale via les plateformes agréées (émettrices).

La fréquence de transmission des données de paiement, à l'instar des données de transaction, est déterminée par le régime d'imposition à la TVA auquel l'entreprise est soumise.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°31 Quelles sont les informations à communiquer pour les données de paiement ? Selon quelle fréquence ?*

E-reporting : c'est l'obligation de transmettre des données complémentaires sur les transactions non concernées par le e-invoicing, que ces transactions aient fait l'objet ou non d'une facturation.

4.4 Cycle de vie des factures

Les statuts relatifs au cycle de vie des factures permettent de suivre l'avancement du traitement d'une facture, du dépôt de la facture sur la plateforme agréée émettrice jusqu'à l'encaissement.

Deux natures de statuts existent :

- Les statuts obligatoires transmis à l'administration fiscale, qui sont l'information sur le **dépôt** de la facture sur la plateforme agréée émettrice, sur **le refus** de la facture en intégralité par l'acheteur, sur **l'encaissement** total ou partiel de la facture par le vendeur et sur **le rejet** de la facture par la plateforme agréée émettrice ou la plateforme agréée réceptrice.
- Les statuts facultatifs non transmis à l'administration fiscale mais recommandés pour le bon déroulement des échanges entre les acteurs.

Les statuts des factures sont à communiquer par les plateformes agréées à l'administration fiscale selon un format défini et dans un délai de 24 heures à compter de l'horodatage du statut.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°23 Comment les entreprises sont-elles informées des flux de facturation qui transitent par les plateformes agréées ?

	B2B domestique	B2G	B2B international	B2C
E-invoicing	X	X		
E-reporting Données de facturation			X	X
E-reporting Données de paiement	X (TVA sur encaissement)	X (TVA sur encaissement)	X	X

Cf. annexe 9 – Fiche 7 « Le cycle de vie d'une facture électronique ».

5. Les formats de facture électronique

Une facture électronique est une facture émise et reçue sous forme électronique.

Trois types de formats ont été retenus par l'administration fiscale, à savoir :

- **1^{er} format** : le format *Cross Industry Invoice* (CII) est un **standard technique ouvert** basé sur XML (*eXtensible Markup Language*) utilisé pour créer des échanges d'informations structurées entre les entreprises et les organisations gouvernementales. Développé par le Centre des Nations Unies avec la contribution de nombreuses organisations

professionnelles, ce format est homologué par l'administration fiscale et accepté par la plateforme Chorus Pro.

En plus de faciliter les transactions électroniques, CII offre un environnement sécurisé qui répond aux exigences de sécurité gouvernementales ainsi qu'aux normes internationales telles que la norme [ISO 20022](#) (norme internationale pour l'échange de messages financiers).

- **2^{ème} format :** le format *Universal Business Language* (UBL) basé sur la norme d'échange promue par l'Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS) et défini par le schéma XML.
- **3^{ème} format :** le format mixte Factur-X composé d'un fichier de données structuré au format XML et d'un fichier PDF. Ce format mixte correspond à une norme de facturation électronique répondant à la [Norme sémantique européenne EN 16 931](#) du CEN et du Forum National de la Facture électronique (FNFE) basée sur les standards franco-allemands, qui définit précisément la nature des données contenues dans une facture dématérialisée.

On parle de format « mixte », car Factur-X se compose d'un fichier en deux formats : **PDF/A-3 et XML**, ce qui lui permet d'être lu à la fois par un humain et un logiciel :

- Le PDF/A-3 contient l'image de la facture ;
- Le fichier XML contient les données structurées de la facture.

Trois formats de facture électronique possible : CII, UBL et Factur-X. Une simple facture PDF n'est pas une facture électronique et sera non admise.

6. Les acteurs de la réforme

6.1 Le Portail Public de Facturation (PPF)

L'article 289 bis du CGI prévoit que « [...] L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent en recourant à une plateforme agréée [...] ».

Contrairement au projet de réforme initial, l'entité ne dispose plus du choix entre le portail public de facturation et les plateformes agréées, et doit obligatoirement recourir aux services d'une plateforme agréée.

Toutefois, le portail public de facturation (PPF) administre et met à jour l'annuaire central¹², concentre les données de facturation, de transaction, de paiement et les informations relatives au cycle de vie des factures pour les transmettre à **l'administration fiscale**.

L'annuaire central permet aux plateformes agréées d'obtenir les adresses électroniques de facturation afin de s'échanger les factures électroniques pour le compte des entreprises. Cet

¹² Annuaire central à la disposition des plateformes, constitué et mis à jour à partir des informations transmises par les plateformes permettant l'adressage des factures. Cet annuaire est alimenté par les informations issues de l'INSEE (numéro SIREN, SIRET principaux) et des plateformes agréées (y compris Chorus Pro).

annuaire référence toutes les entités ayant un numéro SIREN et identifiées comme assujetties à la TVA par l'administration fiscale.

Par conséquent, chaque entité assujettie doit disposer d'une adresse de facturation électronique, qui constitue son identifiant unique au sein de l'écosystème.

L'adresse de facturation électronique repose sur le format Peppol (Pan-European Public Procurement OnLine), un standard européen d'interopérabilité pour l'échange de documents électroniques. Ce format présente l'avantage d'être également utilisé par d'autres pays européens ayant opté pour ce standard. Cette harmonisation facilite les échanges transfrontaliers et permet aux entreprises opérant dans plusieurs pays d'utiliser des systèmes compatibles.

L'annuaire national de la facturation électronique permet de déclarer l'adresse de facturation selon trois niveaux de granularité :

- Niveau entité : une adresse unique pour l'ensemble de l'entité juridique (au niveau du numéro SIREN) ;
- Niveau établissement : une adresse spécifique pour chaque établissement (au niveau du numéro SIRET) ;
- Niveau service : une adresse dédiée à un service ou une activité particulière au sein d'un établissement (par exemple, un service comptabilité, un centre de coûts, etc.).

Cette flexibilité permet à chaque entité d'organiser la réception et le traitement de ses factures en fonction de sa structure organisationnelle et de ses processus internes.

En cas de changement de plateforme agréée, l'entité conserve son adresse de facturation électronique en application du principe de portabilité, garantissant ainsi la continuité des flux, notamment la mise à jour des statuts du cycle de vie des factures.

Les informations présentes dans l'annuaire sont consultables publiquement au travers des plateformes agréées ou du portail PPF.

Le concentrateur de données (CdD) constitue la composante technique du PPF. Il a pour rôle de collecter les données transmises par les plateformes agréées (e-invoicing et e-reporting), de centraliser ces données et de les transmettre à l'administration fiscale.

Pour les associations ayant un numéro de SIREN non assujetties à la TVA, ces dernières ne seront pas recensées dans l'annuaire central. Elles peuvent néanmoins recevoir des factures électroniques si elles le souhaitent, en souscrivant aux services d'une plateforme agréée et en communiquant à ses fournisseurs son adresse électronique. Ces factures ne seront pas communiquées au PPF.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°14 Est-ce que le portail public de facturation existe toujours ?*

6.2 Les plateformes agréées (ex. plateforme de dématérialisation partenaire - PDP)

Les plateformes agréées sont des opérateurs de dématérialisation immatriculés¹³ par l'État. Une plateforme a pour missions d'émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques, d'en extraire les informations nécessaires à l'administration, ainsi que de collecter et transmettre les données relatives aux transactions et aux paiements.

Pour obtenir cette immatriculation, la plateforme doit déposer un dossier de candidature auprès de l'administration fiscale. Ce dossier doit démontrer sa conformité aux exigences réglementaires, notamment en matière d'obligations fiscales et de sécurité des infrastructures et processus informatiques.

Des tests d'interopérabilité sont réalisés par la DGFIP afin que les plateformes agréées obtiennent leur immatriculation définitive.

Puis, dans un délai d'un an à compter de cette immatriculation définitive, la plateforme doit disposer d'un rapport d'audit de conformité.

Cette immatriculation définitive est valable pour une durée de 3 ans renouvelable.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°12 Qu'est-ce qu'une plateforme agréée ?
- Question n°19 Comment déclarer la plateforme agréée choisie ?

L'interopérabilité¹⁴ entre les plateformes est une condition nécessaire afin que les systèmes puissent communiquer entre eux.

6.3 Les solutions compatibles

Il existe, également, un troisième acteur - les **solutions compatibles (anciennement les opérateurs de dématérialisation - OD)**. Ces opérateurs, qui ne sont pas immatriculés par l'administration et ne sont pas identifiés dans l'annuaire, peuvent proposer des services de dématérialisation des factures aux entités, et agir au nom et pour le compte de l'entité.

N'étant pas des plateformes agréées, ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement des factures électroniques à leurs destinataires et sont des intermédiaires entre l'entité et la plateforme choisie.

¹³ Numéro d'immatriculation délivré par l'administration fiscale pour une durée de 3 ans renouvelable. La liste des plateformes est publiée sur le site impots.gouv : <https://www.impots.gouv.fr/je-consulte-la-liste-des-plateformes-agreees>

¹⁴ Le principe d'interopérabilité désigne la capacité d'un réseau, ici l'écosystème de la facturation électronique, à permettre à tous les systèmes impliqués de communiquer entre eux.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°15 Quelle est la différence entre une plateforme agréée (ex. plateforme de dématérialisation partenaire) et une solution compatible (ex. opérateur de dématérialisation) ?

6.4 Chorus Pro

Au 1^{er} septembre 2026, les entités du secteur public continueront à utiliser la plateforme Chorus Pro qui sera la plateforme de réception mais aussi d'émission des factures électroniques vers les structures assujetties à la TVA (entreprises ou entités publiques).

Les factures transiteront entre la plateforme agréée choisie par l'entité du secteur privé et la plateforme Chorus Pro selon le même principe d'interopérabilité des plateformes.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°35 La facture électronique s'applique-t-elle aussi aux entités du secteur public ?
- Question n°36 Toutes les entités de la sphère publique sont-elles concernées par l'obligation de facturation électronique ?
- Question n°37 Quels sont les circuits de facturation au sein de la sphère publique ?

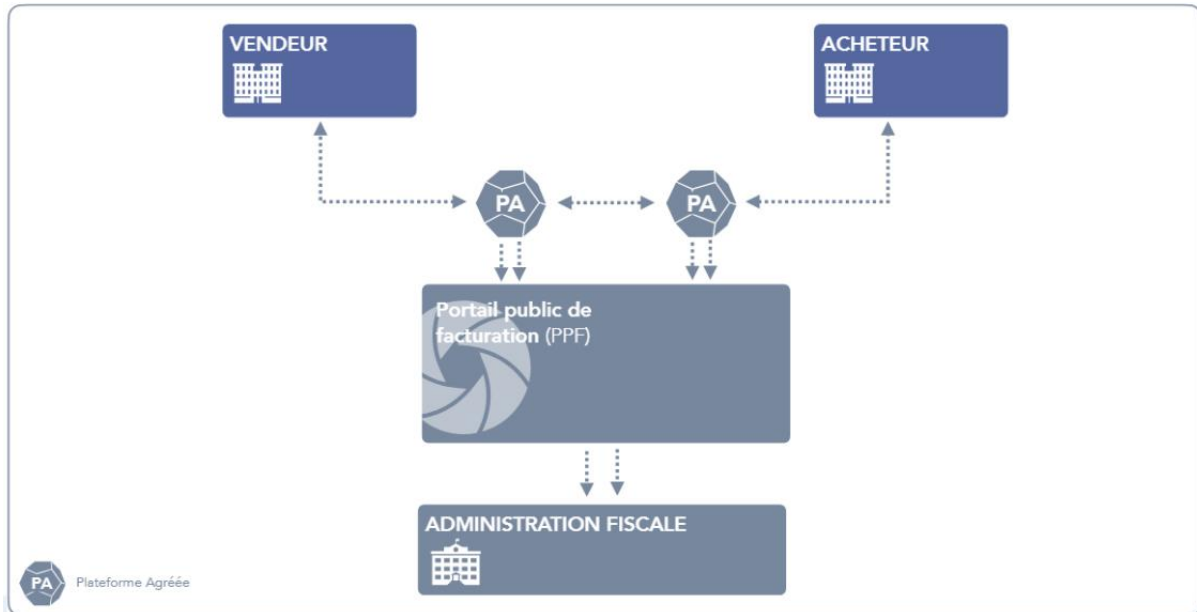
Cinq acteurs : le portail public de facturation (PPF) + les plateformes agréées (PA) + les solutions compatibles (OD) + le portail Chorus Pro + l'administration fiscale

Cf. annexe 7 – Fiche 2 « Les acteurs de la réforme ».

7. Les schémas et circuits possibles

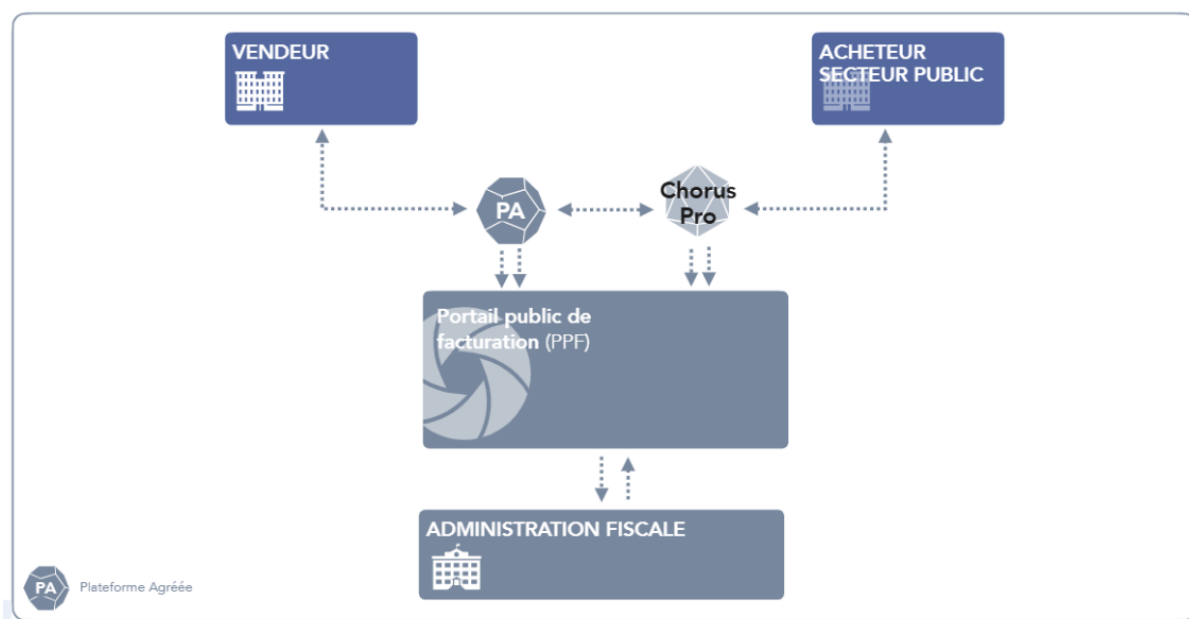
Le modèle français prévoit un circuit des données de facturation selon un **schéma dit « en Y »**.

Ce schéma permet de laisser la possibilité aux entités françaises de recourir à la plateforme agréée de leur choix en fonction des services qu'elles souhaitent obtenir, tout en permettant la transmission des données à l'administration fiscale via le portail public de facturation.

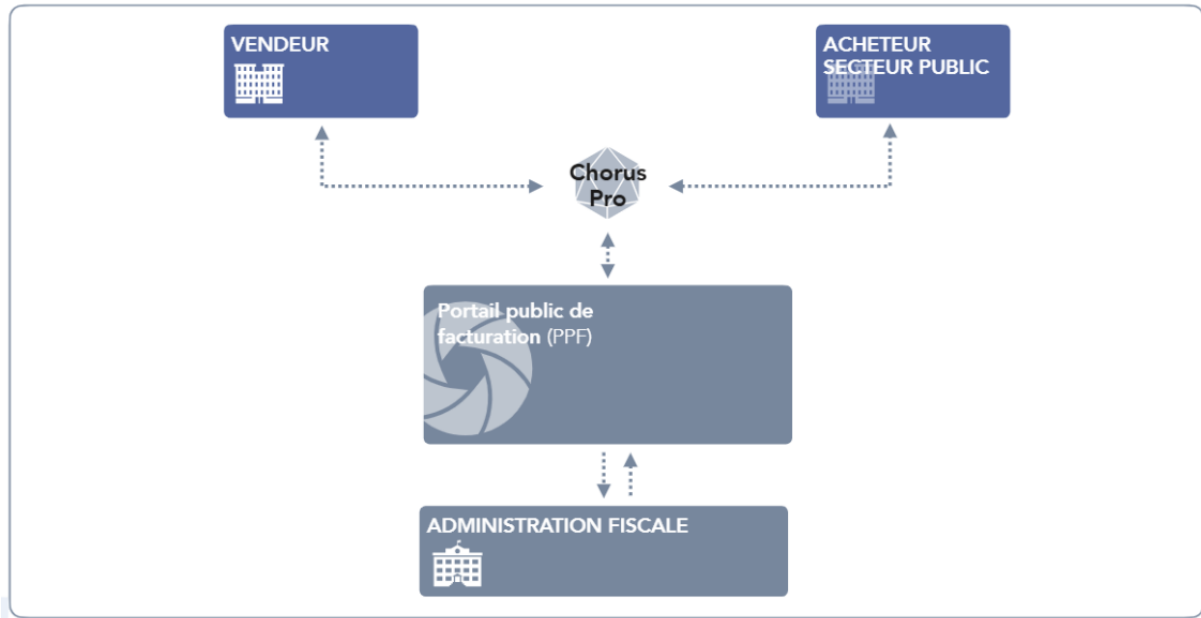


Deux autres circuits sont possibles pour les factures à destination ou en provenance des entités publiques :

- Le circuit en BtoG



- **Le circuit en BtoG via Chorus Pro** pour les entités ayant déjà des accès sur Chorus Pro avant la réforme



8. Les cas d'usage

Les cas d'usage correspondent aux différentes pratiques de facturation pouvant exister dans les entreprises, le plus souvent liées à des pratiques sectorielles.

Les principaux cas d'usage recensés ont donc fait l'objet d'une analyse et ont donné lieu à des traitements spécifiques en matière de facturation électronique, qui sont décrits en annexe A « Description des principaux cas d'usage spécifiques » proposée par la [Commission de Normalisation AFNOR Facture Electronique XP Z12-014](#).

Les plateformes agréées n'ont pas l'obligation de traiter de tous les cas d'usage. Il appartient à **l'entité** de vérifier, préalablement au choix de sa plateforme agréée ou lors d'un changement de plateforme, que celle-ci prend effectivement en charge les cas d'usage présents dans son organisation.

Toutes les plateformes agréées réceptrices peuvent recevoir toutes les factures, quel que soit le cas d'usage.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°25 Que sont les cas d'usage ?
- Question n°26 Toutes les plateformes agréées couvrent-elles l'ensemble des cas d'usage ?

9. Les plateformes agréées

Il est important de préciser que le recours à des plateformes agréées ne dispense pas l'entité d'assurer l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture, que celle-ci se présente sous forme papier ou sous forme électronique, à compter de son émission jusqu'à la fin de sa période de conservation. Cette obligation d'authenticité de l'origine, d'intégrité du contenu et de lisibilité de la facture s'applique pour l'émetteur et pour le récepteur de la facture.

Lors de l'émission de la facture, la plateforme agréée émettrice :

- Permet aux entités de saisir ou de déposer leurs factures électroniques ;
- Effectue les contrôles réglementaires sur les factures ;
- Identifie le destinataire de la facture à l'aide de l'annuaire central ;
- Transmet la facture à la plateforme agréée du destinataire ;
- Extrait les données de la transaction et les transmet à l'administration fiscale.

Lors de la réception des factures, la plateforme agréée réceptrice :

- Reçoit la facture de la plateforme agréée émettrice ;
- Met à disposition la facture au destinataire.

Lors du paiement des factures pour les opérations concernées par la transmission des données de paiement (cf. 4.3), la plateforme agréée émettrice transmet les données de paiement à l'administration fiscale, via le portail public de facturation.

Une entreprise peut choisir de travailler avec plusieurs plateformes agréées, en fonction de ses besoins organisationnels ou de ses cas d'usage spécifiques.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°20 Est-il possible de recourir à plusieurs plateformes agréées ?*
- *Question n°21 Existe-t-il des durées d'engagement avec les plateformes agréées ?*

9.1 Les services proposés

Comme mentionné précédemment, chaque plateforme agréée peut proposer des services complémentaires (au service minimum demandé).

Les plateformes agréées sont tenues de proposer les services suivants :

- Permettre à leurs utilisateurs de saisir, déposer, émettre ou transmettre leurs factures électroniques tout en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité, ainsi que les données de facturation et de paiement ;
- Effectuer les contrôles techniques (antivirus, fichiers vides, ...), les contrôles applicatifs (structure du format) et les contrôles fonctionnels (règles de gestion, absence de doublon, existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire, ...) ;
- Fournir et mettre à jour les informations relatives à leurs utilisateurs nécessaires au fonctionnement de l'annuaire central ;

- Assurer la transmission des factures électroniques aux plateformes agréées choisies par leurs destinataires selon le principe d'interopérabilité et en garantissant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation ;
- Recevoir et mettre à disposition de leurs destinataires les factures électroniques adressées par les autres plateformes agréées ;
- Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :
 - o La mise à disposition à leurs utilisateurs des informations relatives à ces statuts ;
 - o La possibilité pour leurs utilisateurs de mettre à jour les informations relatives aux statuts de traitement le cas échéant ;
 - o La transmission des informations relatives aux statuts de traitement aux plateformes agréées des destinataires et au portail public de facturation ;
- Extraire les données de facturation (e-invoicing) destinées à l'administration fiscale et en assurer la transmission au portail public de facturation ;
- Recueillir, extraire les données de transaction (hors champ du e-invoicing) et de paiement (e-reporting) et assurer la transmission au portail public de facturation.

D'autres services peuvent être proposés par les plateformes agréées dans le cadre de leur offre commerciale. **Il convient d'ailleurs de préciser que la partie 2 de la présente note, consacrée aux incidences de la réforme sur la mission du commissaire aux comptes, ne traite pas des conséquences découlant de l'adoption de ces services complémentaires facultatifs par l'entité contrôlée, lesquels pourraient avoir une incidence sur les travaux du commissaire aux comptes.**

A titre d'exemple, les plateformes agréées peuvent proposer :

- Une interface (via une API¹⁵) aux outils de production pour la comptabilisation et le suivi des statuts des factures ;
- La gestion du cycle commercial (devis, commande, facturation, bon de livraison, gestion des stocks, CRM clients) ;
- Un service de relance et de recouvrement des factures ;
- La centralisation de toutes les factures d'achats reçues, quel que soit le type de fournisseur ;
- La signature et le scellement des factures dans le cadre de la piste d'audit fiable ;
- La gestion des règlements avec l'activation automatique du statut « encaissement » ;
- Des solutions d'affacturage ou de financement ;
- La centralisation des factures hors du périmètre de la réforme (B2C, B2B International) pour transmission des données e-reporting à l'administration fiscale ;
- Le traitement des opérations exonérées de TVA ;
- Le stockage des documents liés aux factures (CGU, devis, bons de commande, bons de livraison) ;
- L'archivage au-delà de l'obligation légale de 10 ans ;
-

¹⁵ Interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°13 Que font les plateformes agréées (anciennement plateformes de dématérialisation partenaires) ?
- Question n°16 Quelle plateforme choisir ?

9.2 Les contrôles réglementaires réalisés par les plateformes agréées

Les plateformes agréées, qu'elles soient la plateforme agréée émettrice (autrement dit celle du vendeur) ou la plateforme agréée réceptrice (celle de l'acheteur), réalisent des contrôles réglementaires sur chaque facture qui transite par les plateformes.

Il existe trois types de contrôles :

- Les contrôles techniques (antivirus, fichiers vides, ...) ;
- Les contrôles applicatifs (structure du format) ;
- Les contrôles fonctionnels (règles de gestion, doublon, erreur d'adressage).

De manière générale, les plateformes agréées vérifient l'unicité des factures (l'absence de doublon sur les informations suivantes : numéro de facture, année de production et identifiant légal du vendeur) et l'existence d'une adresse de facturation électronique du destinataire.

Une facture peut être irrecevable, rejetée ou refusée :

- Irrecevable : la plateforme ne peut pas réceptionner ou traiter le flux ou son contenu (virus, fichier vide, signature non vérifiable) ;
- Rejetée : une anomalie est détectée par la plateforme du fournisseur ou de l'acheteur (format, cohérence des données, unicité, ...) ;
- Refusée : l'acheteur refuse la facture (erreur sur le destinataire, sur la facture, ...).

Cf. annexe 5 – « Synthèse des contrôles effectués par les plateformes ».

9.3 La sécurité des données

Au titre de la sécurité des données, les plateformes agréées sont tenues de fournir à l'administration fiscale :

- Un document présentant de manière précise les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel (en application du RGPD) ;
- Une attestation de certification ISO/IEC/27001 en cours de validité relative à son système d'exploitation. Cette certification démontre que la plateforme a mis en place un système de management de la sécurité de l'information efficace, construit sur la base de la norme internationale de référence, l'ISO 27001, qui définit une méthodologie pour identifier les cyber-menaces, maîtriser les risques associés aux informations cruciales de l'organisation, et mettre en place les mesures de protection appropriées afin d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité de l'information ;

- La décision de qualification « SecNumCloud » délivrée par l'ANSSI¹⁶ lorsque la plateforme a recours à un prestataire d'hébergement en nuage. D'une part, les prestataires proposant une offre d'informatique en nuage (cloud) doivent présenter une bonne hygiène informatique ; d'autre part, les données doivent être protégées en conformité avec le droit européen ;
- L'engagement qu'aucun transfert en dehors de l'Union européenne des données hébergées n'est possible en fournissant des éléments justificatifs permettant de le vérifier ;
- Un descriptif du dispositif d'authentification de leurs utilisateurs (vérification de l'identité, de la qualité de l'utilisateur et sécurisation des conditions d'accès à la plateforme) ;
- Un descriptif des modalités d'extraction et de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale ;
- Un descriptif technique du processus d'envoi et de réception des factures électroniques, de réception des données de facturation, de transaction et de paiement ;
- Le protocole de communication sécurisé.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°17 Les données qui transitent par les plateformes sont-elles sécurisées ?

9.4 L'audit de conformité des plateformes agréées

Dans un délai d'un an à compter de leur immatriculation définitive, les plateformes doivent disposer d'un rapport d'audit de conformité portant sur les points « obligatoires » ; autrement dit les autres services qui sont proposés par les plateformes dans leur offre commerciale ne sont pas couverts par cet audit de conformité.

En pratique, cet audit de conformité peut être réalisé par un commissaire aux comptes mais les textes tels que rédigés n'excluent pas d'autres prestataires pour la réalisation de cet audit de conformité.

En effet, cet audit de conformité est réalisé par un organisme spécialisé ou toute autre personne physique ou morale respectant une méthode d'audit assurant un examen impartial et exhaustif, présentant des garanties d'indépendance, d'intégrité et d'honorabilité, et accomplissant sa mission en évitant tout conflit d'intérêts (par exemple, un cabinet d'audit, un prestataire spécialisé dans la certification de logiciels, ...).

L'audit de conformité des plateformes permet de s'assurer :

¹⁶ Élaboré par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le référentiel SecNumCloud propose un ensemble de règles de sécurité à suivre garantissant un haut niveau d'exigence tant du point de vue technique, qu'opérationnel ou juridique.

- **En matière d'interopérabilité des échanges**, du respect des formats attendus en matière de factures électroniques, du raccordement de la plateforme au portail public de facturation et au minimum avec une autre plateforme (reposant sur une convention d'interopérabilité bilatérale ou sur un protocole d'échange en réseau) ;

- **En matière d'authentification**, de l'existence et du fonctionnement normal du dispositif mis en œuvre par la plateforme pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur, et sécuriser l'accès à ses services ;

- **En matière d'émission et de transmission de factures électroniques :**

- De l'existence des moyens mis en œuvre par la plateforme pour garantir la conformité des factures (authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures de l'émission jusqu'à la fin de la période de conservation) ;
- De la capacité de la plateforme à garantir le respect par l'assujetti des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI (selon le cas, contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable, satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une signature électronique, ainsi que tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateurs et un fichier des partenaires avec lesquels elle échange des factures électroniques) ;
- De la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité des données de facturation ;
- Du respect des formats attendus ;
- Du recours par la plateforme à un des protocoles de communication sécurisés reconnus ;
- De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant d'assurer l'adressage des factures électroniques ;
- De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant la gestion des statuts de traitement obligatoires des factures électroniques.

- **En matière de recueil par la plateforme des données de transaction et de paiement**, de la capacité effective de la plateforme à distinguer ces données, de la correcte mise en œuvre des contrôles de conformité et de complétude de ces données, et de l'intégrité des données ;

- **En matière de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration**, de la fiabilité des traitements informatiques réalisés et de l'intégrité des données, de la mise en œuvre effective et correcte des contrôles de conformité et de complétude de ces données, du respect des formats de transmissions requis et du respect des délais de transmission ;

- **En matière de traitement et conservation de données**, de leur stockage dans des conditions garantissant leur conservation technique et leur absence de corruption (en application du RGPD) ;

- **En matière de traçabilité**, de l'existence de contrôles, de leur correcte mise en œuvre et de la conservation des preuves afférentes concernant :

- Les accès à la plateforme agréée ;

- L'utilisation de l'annuaire à seule fin d'adressage des factures électroniques et la conservation des extractions de l'annuaire pendant une durée limitée (en application du RGPD) ;
- Les processus de traitement des factures et des données de facturation, de transaction et de paiement.

- **En matière d'actualisation des informations d'adressage dans l'annuaire central**, de la correcte tenue, du suivi et de l'archivage des accords formels signés par les assujettis ayant désigné la plateforme agréée pour la réception de leurs factures électroniques.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées, la plateforme est alors tenue, lors de la transmission du rapport à l'administration fiscale, de l'informer des mesures correctrices prises pour y remédier et de leur délai de mise en œuvre (qui ne peut excéder trois mois après la date de remise du rapport d'audit à cette administration).

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°18 En quoi consiste l'audit de conformité des plateformes agréées ?*

9.5 Les API

Une API (Interface de programmation applicative) est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités (définition de la CNIL).

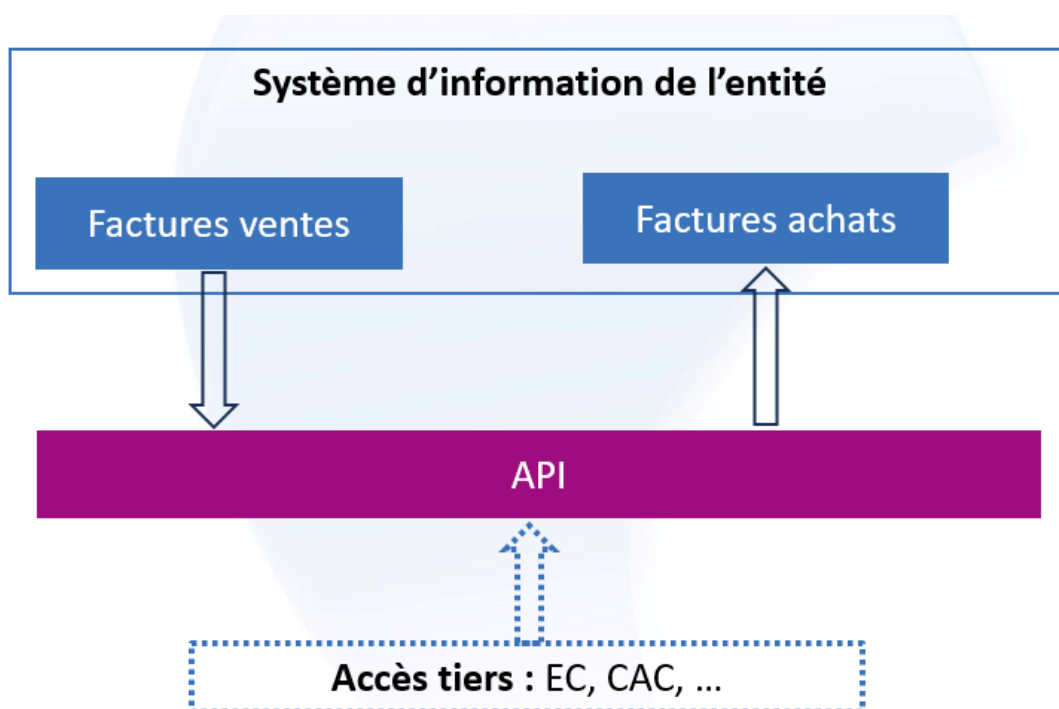
Dans le cas de la facturation électronique, cette API s'interfacera entre le système d'information de l'entité et la plateforme agréée choisie par l'entité (sachant que cette dernière peut choisir plusieurs plateformes agréées). Dans certains cas, l'entité peut faire appel à des solutions compatibles (anciennement opérateurs de dématérialisation) qui ont un accès via cette API.

L'octroi d'accès à des tiers à la plateforme agréée, comme à l'expert-comptable de l'entité ou encore au commissaire aux comptes (en mode consultation), peut faciliter l'accès/consultation aux factures et aux données stockées dans les plateformes.

L'entité peut recevoir, selon son choix :

- La facture telle que reçue ;
- La représentation lisible de la facture uniquement ;
- La version convertie dans un format « préféré » par l'entité.

Il convient de préciser que cet accès, par exemple pour les commissaires aux comptes, est à prévoir directement avec l'entité contrôlée en lien avec la plateforme choisie, car cela relève des offres commerciales qu'elle propose à ses clients. Certaines plateformes prévoient, par exemple, de fournir des raccordements avec les logiciels utilisés par les experts comptables afin que les données de facturation y soient directement intégrées ; d'autres offriront des services de délégation.



10. Les mentions obligatoires sur les factures

Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022, relatif à la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et à la transmission des données de transaction, modifie l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts, lequel prévoit quatre nouvelles mentions à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Le SIREN du client ;
- La catégorie de l'opération (livraison de biens, prestation de services ou double — lorsqu'il s'agit d'une livraison et d'une prestation indépendante l'une de l'autre) ;
- L'option de paiement de la TVA sur les débits, le cas échéant ;
- L'adresse de livraison des biens, si elle diffère de l'adresse de facturation.

La liste des mentions obligatoires est présentée en annexe 4.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°27 Comment trouver l'adresse électronique de l'acheteur à inscrire sur la facture de vente ?
- Question n°29 Quelles sont les mentions obligatoires d'une facture électronique ?

11. La piste d'audit fiable

La facturation électronique ne met pas fin à l'obligation pour l'entité d'établir une piste d'audit fiable.

Pour rappel, la piste d'audit fiable permet (selon le [BOFiP](#)) :

- De reconstituer, dans un ordre chronologique la totalité du processus de facturation, depuis son origine (par exemple, le bon de commande) jusqu'à la facture, c'est-à-dire de reconstituer le processus documenté (bons de commande, bons de livraisons, extraits de compte...) d'une opération et de relier les différents documents de ce processus ;
- De garantir que la facture émise ou reçue reflète l'opération qui a eu lieu, en permettant d'établir un lien entre la facture et la livraison de biens ou la prestation de services qui la fonde ;
- De justifier toute opération par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu à la facture et réciproquement.

Les entités non tenues de mettre en place des contrôles établissant une piste d'audit fiable sont celles ayant recours exclusivement :

- A la signature électronique « qualifiée » ;
- A l'EDI (les factures en format numérique EDI doivent répondre aux normes de l'EDI au sens fiscal afin que l'entité soit dispensée de la piste d'audit fiable. Or toutes les factures EDI ne répondent pas à ces critères) ;
- A la procédure de cachet électronique qualifié¹⁷.

À noter que l'entité qui émet des factures au format Factur-X est dispensée de tenir une piste d'audit fiable, à condition que le fichier Factur-X soit sécurisé au moyen d'un **cachet électronique qualifié**, conformément [au VII de l'article 289 du CGI](#). Le cachet électronique qualifié garantit l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu de la facture, se substituant ainsi à la piste d'audit fiable comme méthode de sécurisation.

La piste d'audit fiable demeure même avec la généralisation de la facturation électronique, car elle permet de retracer la réalité d'une transaction du contrat et/ou de la commande jusqu'à sa livraison ou sa réalisation dans le cas d'une prestation.

Néanmoins, la facture électronique vient renforcer la piste d'audit fiable en contribuant à démontrer l'authenticité de la facture, son intégrité et son origine.

La facturation électronique ne met pas fin à la piste d'audit fiable.

¹⁷ « Le cachet électronique est un mécanisme cryptographique permettant d'attester que le créateur de celui-ci est bien à l'origine du document sur lequel il est apposé et d'en garantir l'intégrité du document sur lequel il est apposé. Il repose notamment sur l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le créateur du cachet électronique et le document électronique auquel il se rattache. Le cachet électronique concerne les personnes morales. » [cyber.gouv.fr]

12. Les sanctions en cas de non-conformité

12.1 Pour les entités

	Sanction	Plafond annuel
Non-émission de factures électroniques (art. 289 du CGI)	50 € par facture	
Non-recours à une plateforme agréée pour la transmission (art. 289 E du CGI)	50 € par facture	
Non-recours à une plateforme agréée pour la réception de factures électroniques (art. 289 bis du CGI)	Mise en demeure (délai : 3 mois), puis 500 € , puis 1 000 € par période de 3 mois	
Non-respect des obligations de transmission de données (art. 290 du CGI)	500 € par transmission	15 000 €/an
Non-respect des obligations de transmission du statut de paiement (art. 290 A du CGI)	500 € par transmission	15 000 €/an

Il convient de préciser que les amendes prévues à l'article 1788 D « *ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes si l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours suivant une première demande de l'administration* ».

De plus, le non-respect de l'obligation d'émission d'une facture électronique conforme aux exigences de l'article 289 bis du CGI prive l'entité de son droit à déduction de la TVA. Cette non-conformité est susceptible d'être constatée et sanctionnée à l'occasion d'un contrôle fiscal.

12.2 Pour les plateformes agréées

	Sanction	Plafond annuel
Non-respect des obligations de transmission (art. 290 du CGI)	750€ par transmission	100 000 €/an
Non-respect des obligations de transmission (art. 290 A du CGI)	750€ par transmission	100 000 €/an

Il existe, également, le risque pour la plateforme agréée de perdre son agrément.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- *Question n°7 Quels sont les risques si l'entreprise ne peut recevoir (émettre le cas échéant) des factures électroniques au 1^{er} septembre 2026 ?*

PARTIE 2 - L'IMPACT DE LA FACTURE ELECTRONIQUE SUR LES TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Préambule : Il convient de préciser que cette partie 2 traite uniquement des implications de la facturation électronique dans le cadre de l'audit des comptes annuels des entités françaises soumises à cette réglementation, en se limitant aux seuls points directement liés à la facturation électronique (autrement dit cette partie ne traite pas du cas d'une entité qui, à l'occasion de la mise en place de la facture électronique, procède à une refonte complète de ses processus achats, ventes et TVA).

Lorsque l'entité contrôlée entre dans le champ de la réforme, l'impact de la généralisation de la facture électronique varie sensiblement d'une situation à l'autre, selon l'activité de l'entité, le volume des transactions ou encore l'organisation déjà mise en place au sein de l'entité relative à la dématérialisation du processus de facturation.

Il convient de souligner que la réforme ne remet pas en cause l'ensemble du processus de facturation. Tout le processus en amont de l'établissement de la facture — de la conclusion du contrat à la prise de commande, en passant par le bon de livraison ou la réalisation de la prestation — n'est pas impacté par la réforme. Ce n'est qu'à compter de l'établissement de la facture que la réforme impose que les factures, entrant dans le champ du e-invoicing (cf. 4.1), comportent l'ensemble des mentions obligatoires et que leur transmission s'effectue via une plateforme agréée (pour les factures entrant dans le champ du e-invoicing).

Par ailleurs, même lorsque la mise en place de la facturation électronique ne modifie pas de manière significative les processus clés de l'entité, elle peut conduire à des travaux importants de fiabilisation, d'enrichissement ou de transformation des données utilisées dans les processus achats, ventes et TVA. La qualité des référentiels et des données de facturation devient alors un point d'attention particulier : identification des tiers, adresses électroniques de facturation, SIREN/SIRET, numéros de TVA intracommunautaire, codes TVA, mentions obligatoires, règles de routage ou encore données nécessaires au e-reporting. Des données incomplètes, obsolètes, incohérentes ou mal paramétrées peuvent générer des rejets, des erreurs de transmission, des écarts entre les flux opérationnels et comptables, ou encore une mauvaise qualification fiscale des opérations. Même en l'absence d'impact direct sur les processus clés, ces transformations de données peuvent donc avoir une incidence sur la fiabilité de l'information financière produite en bout de chaîne.

Certaines entités, déjà engagées depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation de leurs factures d'achat et de vente, aborderont cette réforme comme une évolution de l'existant. Pour d'autres, en revanche, elle constitue une transformation plus profonde, conduisant dans certains cas à repenser en partie ou en totalité leurs processus ventes et achats, leur système d'information et leur organisation interne.

C'est précisément cette hétérogénéité des situations qui conduit le commissaire aux comptes à adapter ses travaux au cas par cas.

La réforme n'impacte pas tout le processus de facturation, notamment la phase en amont de l'établissement de la facture reste inchangée (sauf si l'entité souhaite refondre ses processus à l'occasion du passage à la facture électronique).

Il convient également de rappeler le calendrier de déploiement de la réforme, qui a une incidence directe sur le périmètre des travaux du commissaire aux comptes. Au 1^{er} septembre 2026, l'obligation d'émettre des factures électroniques ne concerne que les grandes entreprises¹⁸ et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Les PME et TPE ne seront soumises à cette obligation d'émission qu'à compter du 1^{er} septembre 2027.

En revanche, toutes les entreprises assujetties à la TVA ont l'obligation, dès le 1^{er} septembre 2026, de recevoir des factures électroniques provenant des fournisseurs concernés par l'obligation d'émission via une plateforme agréée.

Ainsi, pour une partie des entités contrôlées par les commissaires aux comptes (celles ayant des seuils inférieurs à 50 M€ de chiffre d'affaires, 43 M€ de total bilan et 250 salariés) la première année de mise en œuvre de la réforme devrait être principalement marquée par la réception de factures électroniques en provenance de leurs fournisseurs grandes entreprises ou ETI. Les factures reçues d'autres fournisseurs (PME, TPE) continueront, quant à elles, de circuler sous leur format habituel — papier ou PDF — tant que ces derniers ne seront pas eux-mêmes soumis à l'obligation d'émission.

En 2026, l'impact de la réforme sera limité pour une grande partie des entités contrôlées aux seules factures reçues de fournisseurs grandes entreprises ou ETI, lesquelles transiteront par le nouveau flux de facturation, les autres factures pouvant continuer à circuler sous leur format habituel.

La première année de mise en œuvre de la facturation électronique peut constituer pour l'entité contrôlée une transformation organisationnelle, informatique et comptable. Pour le commissaire aux comptes, cette année est une année de transition qui peut requérir une adaptation de ses travaux d'audit. Elle n'implique pas de créer une démarche d'audit entièrement nouvelle, mais d'adapter, le cas échéant, les diligences pour tenir compte de ce nouvel environnement.

Ces diligences consistent essentiellement en une prise de connaissance du nouvel environnement de facturation électronique mis en place par l'entité. Le commissaire aux comptes identifie et évalue également les risques d'anomalies significatives susceptibles de découler de cette réforme, y compris l'évolution des risques préexistants. Pour autant, cette réforme devrait, toutes choses égales par ailleurs, avoir une incidence limitée sur la nature des éléments probants collectés : une facture électronique, prise isolément, ne constitue en effet pas davantage un élément probant suffisant qu'une facture papier, et doit être corroborée par d'autres pièces justificatives, telles qu'un bon de livraison ou un justificatif de règlement.

¹⁸ Les seuils définissant les grandes entreprises, les ETI, les PME et les TPE dans le cadre de la réforme sont différents des seuils d'audit. [Cf. question 1 de la FAQ.](#)

La démarche reste fondée sur les principes de la NEP 315 - *Prise de connaissance de l'entité et de son environnement, identification et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes* et de la NEP 330 - *Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement et de son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes*.

Conformément à la NEP 250 - *Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires*, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures d'audit correspondant aux textes de catégorie 2 tels que définis dans l'avis technique de la CNCC « [Le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires](#) ». Les textes relatifs à la généralisation de la facturation électronique appartiennent en effet à cette catégorie, dans la mesure où leur non-respect est susceptible d'avoir une incidence directe et significative sur les comptes de l'entité (amendes, risque de remise en cause du droit à déduction de la TVA).

Par ailleurs, si les textes définissent un socle commun de fonctionnalités que les plateformes agréées doivent obligatoirement proposer (cf. partie 1), ils ne précisent pas l'ensemble des services et options que celles-ci peuvent offrir. Les plateformes disposent ainsi d'une marge de liberté dans la conception de leurs offres, ce qui peut engendrer des différences importantes entre elles. C'est le cas, par exemple, des formats et modalités d'export des factures (export en masse), qui ne font l'objet d'aucune exigence et peuvent donc varier d'une plateforme à l'autre, avec des implications directes sur les données disponibles pour l'entité.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes adaptera ses procédures en fonction des services et des états de suivi effectivement proposés par la ou les plateformes agréées retenues par l'entité.

La première année, le commissaire aux comptes met à jour sa prise de connaissance de l'entité au regard des obligations introduites par la réforme de la facturation électronique et peut, le cas échéant, adapter ses procédures d'audit notamment lorsque l'entité a souscrit des options proposées par la plateforme qui affectent ses processus d'achat et de ventes.

Lors des exercices suivants, le commissaire aux comptes met à jour sa prise de connaissance dès lors que des changements sont intervenus dans les processus, le système d'information ou l'organisation de l'entité. Les procédures d'audit pourront être amenées à évoluer progressivement, au rythme de la montée en maturité des plateformes agréées.

Ces évolutions feront l'objet d'une mise à jour de la présente note.

Il est important de rappeler que la présente note porte exclusivement sur le socle minimal des obligations de la réforme de la facturation électronique, à savoir la transmission des factures de ventes et la réception des factures d'achats via la(les) plateforme(s) agréée(s) de l'entité. Concernant le cycle Ventes, il est considéré dans la note que le processus d'établissement des factures de ventes demeure inchangé, tout en y intégrant les nouvelles exigences de mentions obligatoires et de formats acceptés par la réforme. Cette note ne détaille pas les cas où l'entité souscrirait à des services optionnels proposés par sa(ses)

plateforme(s) agréée(s), dont le commissaire aux comptes prendrait alors connaissance dès lors qu'ils sont mis en œuvre dans l'entité, car ils sont susceptibles de générer des risques d'anomalies significatives devant être pris en compte dans le cadre de la planification et de la conduite de son audit.

1. La prise de connaissance de l'entité, de son environnement et de son contrôle interne

Le commissaire aux comptes met à jour sa connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, ainsi que son identification et son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, conformément à la NEP 315.

1.1 Les flux de facturation

La connaissance des différents flux de facturation issus de la réforme peut constituer un prérequis pour le commissaire aux comptes dans sa démarche d'audit. En appréhendant les circuits empruntés par les factures entre le vendeur et l'acheteur via les plateformes agréées, il peut s'enquérir auprès de l'entité des contrôles mis en place aux différentes étapes du traitement des factures, qu'il s'agisse de l'émission, de la transmission, de la réception ou du suivi des statuts. Cette compréhension lui permet également d'identifier les risques d'anomalies significatives (par exemple, un nombre important de rejet de factures par les plateformes peut donner une indication sur un problème éventuel au niveau de la facturation).

Les flux de facturation présentés ci-après correspondent aux différents circuits d'une facture électronique entre le vendeur et l'acheteur transitant par les plateformes agréées et le portail public de facturation. Bien que ces schémas soient présentés dans le sens vendeur vers acheteur, les informations qu'ils contiennent restent transposables lorsque l'on se place du côté de l'acheteur.

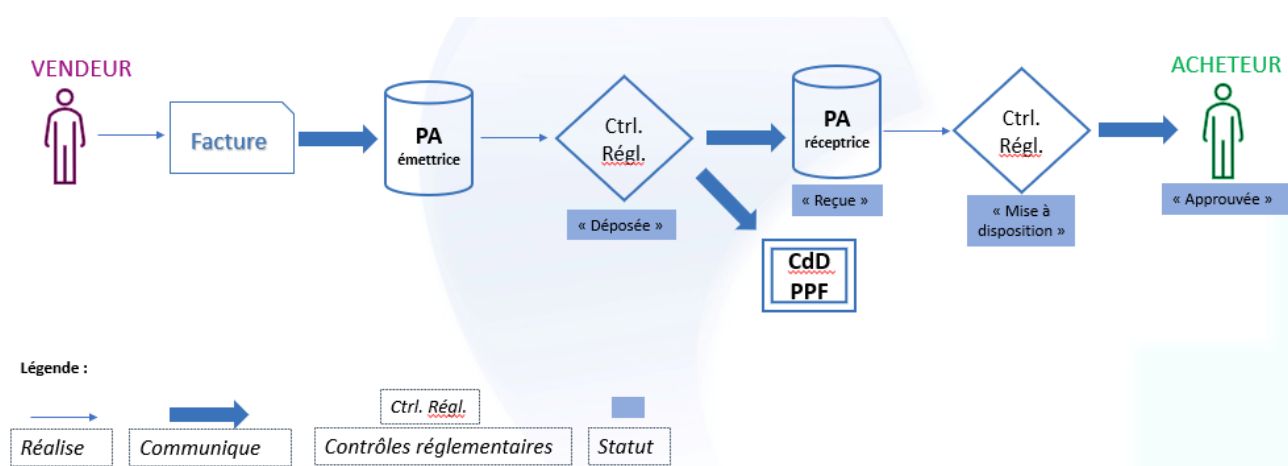
Il convient également de préciser que seuls quatre statuts de la facture électronique sont obligatoirement communiqués par les plateformes agréées, à savoir « Déposée », « Rejetée », « Refusée » et « Encaissée » (si TVA sur les encaissements et pour les factures d'acompte, qu'elles soient de biens ou de services, pour lesquelles la TVA est exigible au paiement de l'acompte, même si l'assujetti a opté pour les débits).

Pour rappel, tout le processus en amont de l'établissement de la facture — de la conclusion du contrat à la prise de commande, en passant par le bon de livraison ou la réalisation de la prestation — n'est pas impacté par la réforme. Les schémas de flux de facturation, réalisés à partir de la norme AFNOR, n'interviennent en effet qu'après l'établissement de la facture, précisément au moment de sa transmission à la plateforme agréée. Les schémas présentés ci-après décrivent ainsi exclusivement l'acheminement, les contrôles techniques et la réception de ces flux dématérialisés (formats structurés ou mixtes) entre les plateformes de l'émetteur, du récepteur et de l'administration fiscale.

Cf. FAQ – Facturation électronique :

- Question n°32 Une entité assujettie à la TVA peut-elle transmettre sa facture sans passer par sa plateforme agréée lorsque l'acheteur (également assujetti à la TVA) n'a pas choisi sa plateforme agréée ?
- Question n°33 Une entité peut-elle échanger des factures par « lots » ?
- Question n°34 En cas de changement de la plateforme agréée par l'acheteur, comment le vendeur transmet-il les factures électroniques ?

a) Cas d'une facture émise et acceptée



NB : CdD - Concentrateur de Données et PPF – Portail Public de Facturation.

Ce circuit représente le cas d'une facture émise par le vendeur, au titre de laquelle la plateforme agréée émettrice n'a relevé aucune anomalie lors de la mise en œuvre des contrôles réglementaires – c'est le statut « **Déposée** ».

Les données relatives à la transaction ont été communiquées au portail public de facturation dans le cadre du pré-remplissage de la TVA.

La plateforme agréée réceptrice reçoit la facture – c'est le statut « **reçue** » - et procède à son tour aux contrôles réglementaires de conformité - c'est le statut « **mise à disposition** ».

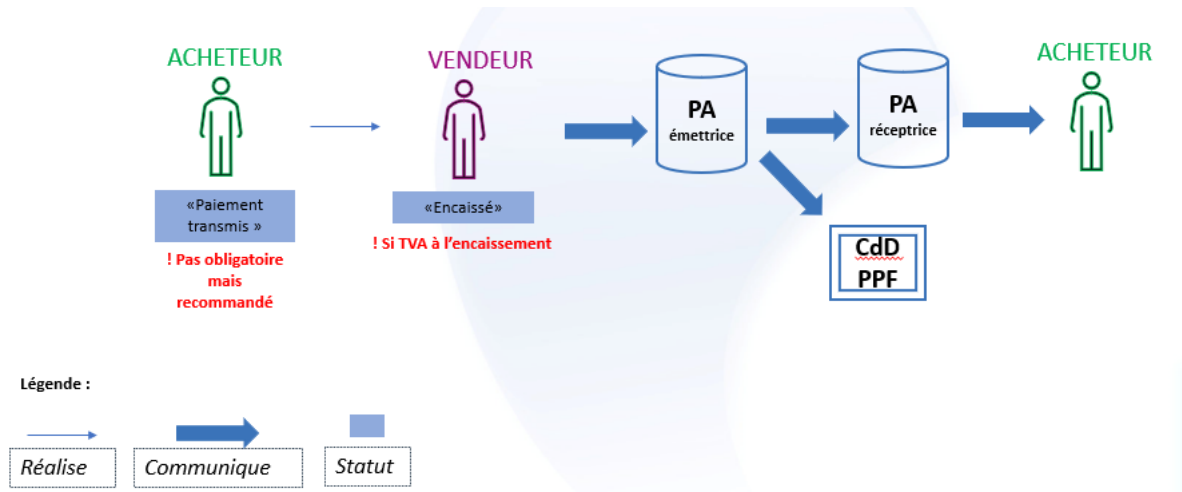
L'acheteur traite la facture et approuve - c'est le statut « **approuvée** ».

L'information sur le statut « Approuvée » est communiquée au vendeur à l'aide de son adresse électronique (adresse par laquelle le vendeur reçoit ses statuts).

Il convient de préciser que la réforme n'impose pas de modalités particulières pour l'approbation ou le refus des factures reçues. Ainsi, selon l'organisation retenue par l'entité et les fonctionnalités de sa plateforme agréée, les factures peuvent faire l'objet d'un circuit de validation (*workflow*) avant comptabilisation, ou être enregistrées automatiquement en comptabilité sans validation préalable — ce qui peut notamment être le cas des factures à prélèvement obligatoire, telles que les factures d'énergie ou de téléphonie. Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance du circuit d'approbation appliqué dans l'entité et évalue, le cas échéant, sa cohérence avec les fonctionnalités de la plateforme agréée retenue.

Le circuit de validation avant comptabilisation des factures dépend de l'organisation mise en place au sein de l'entité et des fonctionnalités proposées par sa plateforme en matière d'approbation des factures.

b) Cas du paiement d'une facture émise et acceptée



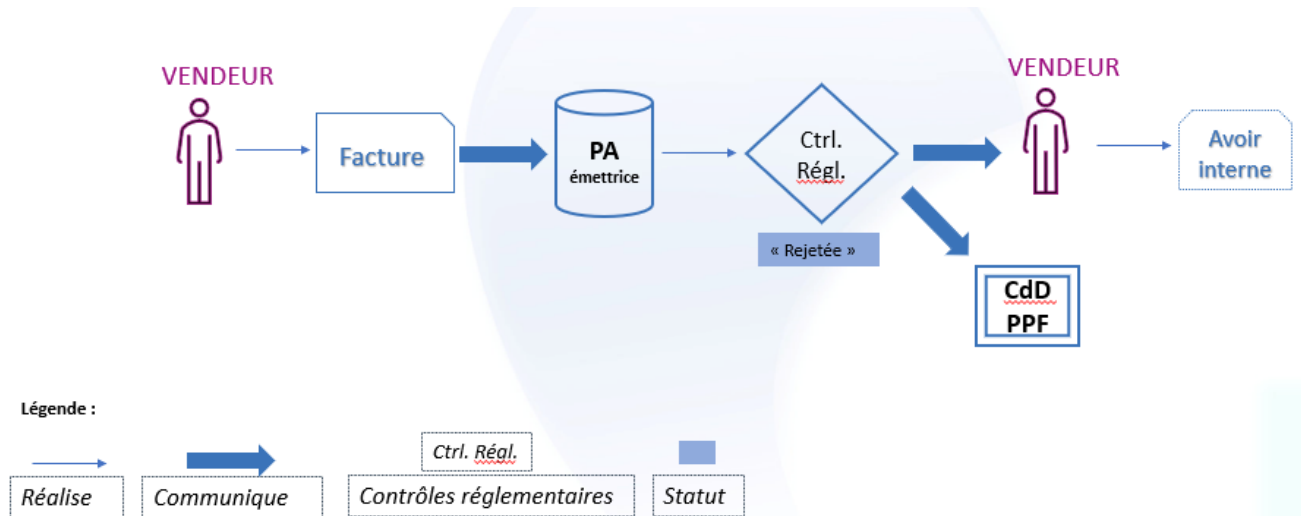
Lorsque l'acheteur paie la facture, il peut transmettre le statut « **Paiement transmis** » qui sera communiqué au vendeur via les plateformes agréées. Toutefois, cette action est recommandée mais pas obligatoire.

A noter que le paiement/l'encaissement s'effectue en dehors des plateformes selon les modalités appliquées par l'entité avec les tiers.

Si la TVA est exigible à l'encaissement, le vendeur crée le statut « **encaissé** » qui sera communiqué au portail public de facturation et à la plateforme agréée réceptrice. L'acheteur reçoit donc le statut « encaissé ».

Lorsque la TVA est sur les débits, l'information sur le paiement de la facture n'est pas requise (sauf pour les factures d'acomptes pour lesquelles le statut « encaissé » est requis même si l'assujetti a opté pour les débits).

c) Cas d'une facture émise et rejetée par la plateforme agréée émettrice



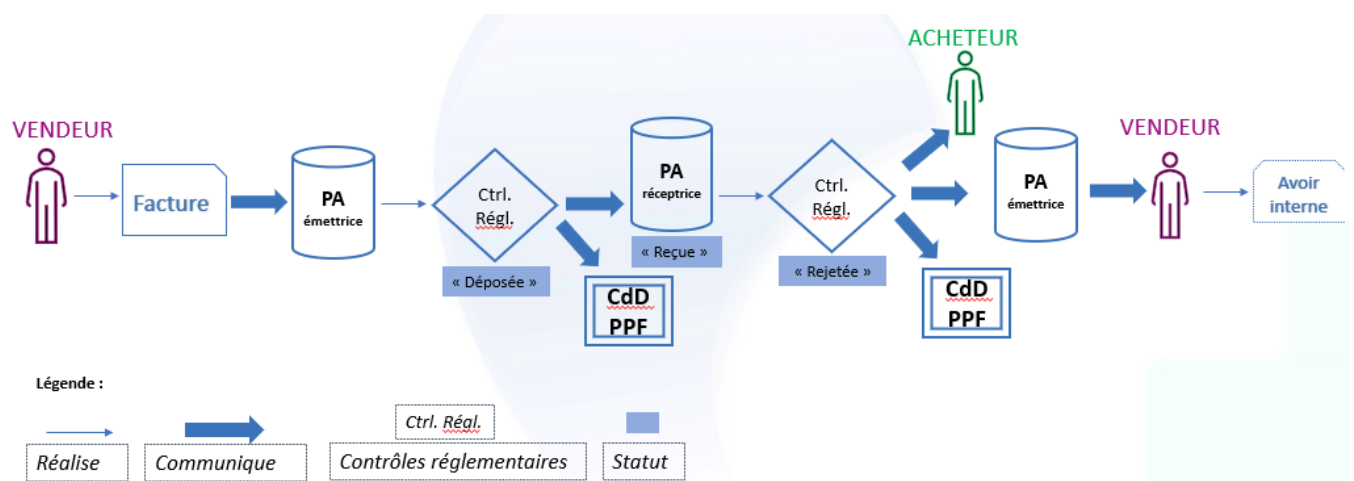
La plateforme agréée émettrice (celle du vendeur) a identifié une anomalie lors des contrôles réglementaires opérés. La facture est donc rejetée et le motif du rejet est communiqué au vendeur.

L'information est également communiquée au portail public de facturation. En revanche, la facture n'est pas transmise à la plateforme agréée réceptrice et de ce fait, à l'acheteur.

C'est le statut **« Rejetée »**.

Pour annuler la facture, le vendeur crée un avoir interne qui ne sera pas transmis à l'acheteur. Cet avoir n'est pas non plus transmis à la plateforme agréée émettrice (sauf si cette dernière propose également des services d'archivage).

d) Cas d'une facture émise et rejetée par la plateforme agréée réceptrice



des écarts entre la facture et ce qui est attendu ; le motif du refus sera « **En litige** ». L'acheteur demande un avoir (partiel ou total).

Le statut « **En litige** » est transmis par la plateforme agréée réceptrice au portail public de facturation et à la plateforme agréée émettrice à l'attention du vendeur.

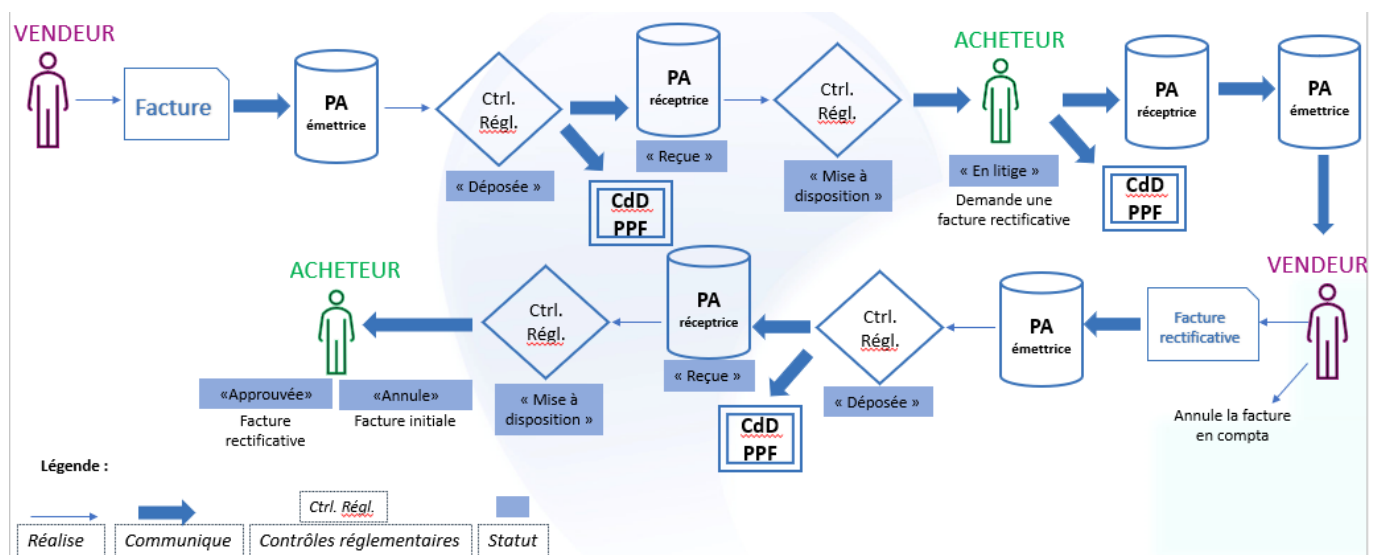
Le vendeur crée un avoir (total ou partiel) faisant référence à la facture refusée qu'il transmet à la plateforme agréée émettrice qui traite cet avoir (comme une facture) et le transmet à son tour au portail public de facturation – c'est le statut « **Déposée** » – et à la plateforme agréée réceptrice.

Après contrôle, la plateforme agréée réceptrice met à disposition l'avoir à l'acheteur.

Dans ce cas, l'acheteur approuve la facture qui était en litige et l'avoir – c'est le statut « **Approuvée** » sur la facture et l'avoir.

Le vendeur reçoit l'information sur le statut « **Approuvée** ».

f) Cas d'une facture rectificative



Le vendeur émet sa facture via son système d'information et transmet la facture à la plateforme agréée émettrice qui effectue les contrôles réglementaires, lesquels ne révèlent aucune anomalie.

La plateforme agréée émettrice transmet les données au portail public de facturation et à la plateforme agréée réceptrice. C'est le statut « **Déposée** ».

La plateforme agréée réceptrice réalise les contrôles réglementaires et ne constate pas d'anomalie. C'est le statut « **Reçue** » puis « **Mise à disposition** ». La facture est mise à disposition de l'acheteur qui procède au traitement de la facture et décide de refuser la facture car il constate des écarts entre la facture et ce qui est attendu ; le motif du refus sera « **En litige** ». L'acheteur demande une facture rectificative.

Le statut « **En litige** » avec le motif est transmis par la plateforme agréée réceptrice au portail public de facturation et à la plateforme agréée émettrice à l'attention du vendeur.

Le vendeur crée une facture rectificative dans son système d'information avec la référence de la facture qu'elle annule et remplace. En comptabilité, la première facture est annulée (par exemple par un avoir interne) et la facture rectificative est comptabilisée.

La plateforme agréée émettrice traite cette facture rectificative et la transmet au portail public de facturation - c'est le statut « **Déposée** » - et à la plateforme agréée réceptrice.

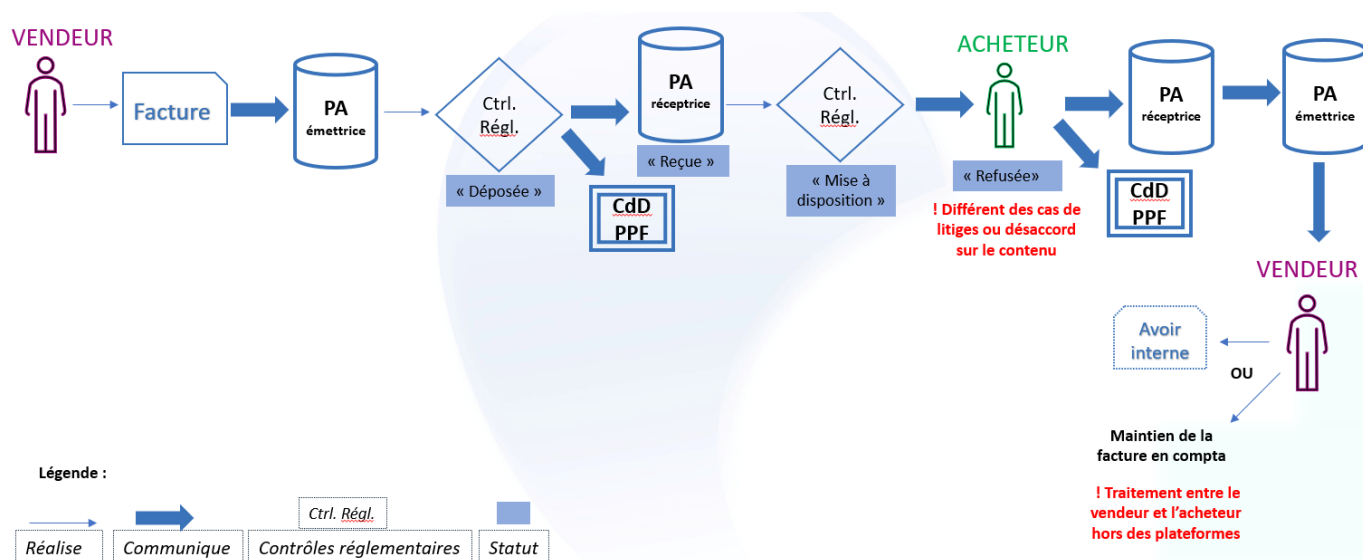
Après contrôle, la plateforme agréée réceptrice met à disposition la facture rectificative à l'acheteur.

Dans ce cas, l'acheteur annule la première facture (le justificatif étant la facture rectificative) avec le statut « **Annulée** » et approuve la facture rectificative.

Le vendeur reçoit l'information sur le statut « **Annulée** » de la première facture et le statut « **Approuvée** » pour la facture rectificative.

Le circuit du paiement est identique à celui présenté précédemment.

g) Cas d'une facture émise et refusée par l'acheteur



Le vendeur émet sa facture via son système d'information et transmet la facture à la plateforme agréée émettrice qui effectue les contrôles réglementaires, lesquels ne révèlent aucune anomalie.

La plateforme agréée émettrice transmet les données au portail public de facturation et à la plateforme agréée réceptrice. C'est le statut « **Déposée** ».

La plateforme agréée réceptrice réalise les contrôles réglementaires et ne constate pas d'anomalie. C'est le statut « **Reçue** » puis « **Mise à disposition** ». La facture est mise à disposition

de l'acheteur qui procède au traitement de la facture et décide de refuser la facture en choisissant le motif de refus dans une liste limitative :

- Non-conformité réglementaire (par exemple, absence du numéro de bon de livraison) ;
- Transaction inconnue ;
- Non-respect des conditions contractuelles.

Ce statut « **refusée** » ne doit pas être utilisé pour les cas de litige ou de désaccord sur le contenu de la facture.

Le statut « **refusée** » est transmis par la plateforme agréée réceptrice au portail public de facturation et à la plateforme agréée émettrice à l'attention du vendeur.

Le portail public de facturation doit alors ignorer la facture pour le pré-remplissage de TVA.

Le vendeur annule la facture dans ses comptes par la création d'un avoir interne, qui ne sera pas transmis à la plateforme agréée émettrice (sauf pour archivage).

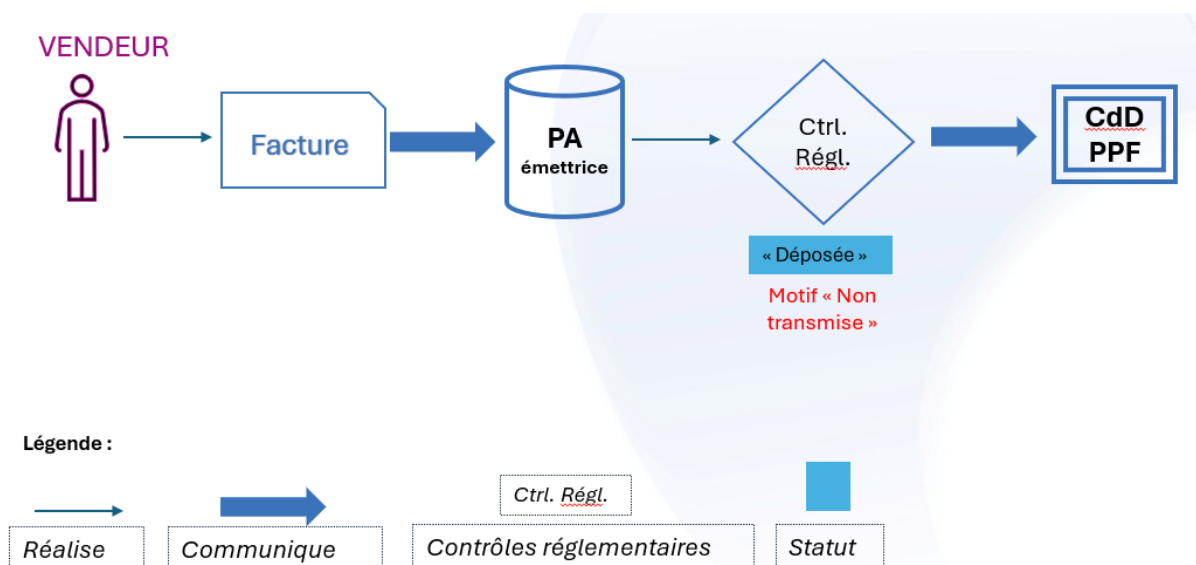
Dans le cas où la plateforme agréée émettrice reçoit par erreur cet avoir, elle ne doit pas le transmettre au portail public de facturation ni à l'acheteur.

Si l'acheteur a comptabilisé cette facture avant son refus, il l'annule (le statut « **refusée** » sert de justificatif, il convient de conserver ce statut).

Si ce statut « **refusée** » fait l'objet d'un abus (ou déposé par erreur par l'acheteur), le vendeur peut maintenir la comptabilisation de cette facture et ne pas l'annuler.

Le vendeur informe l'acheteur en dehors des plateformes. Il s'agit alors d'un contentieux ou la volonté pour les deux parties de maintenir la facture comptabilisée en ventes pour le vendeur et en achats pour l'acheteur.

h) Cas d'une facture émise et non transmise pour cause de non choix de plateforme agréée par l'acheteur



Lorsqu'un acheteur est référencé dans l'annuaire mais n'a pas encore choisi de plateforme agréée pour recevoir des factures électroniques, le vendeur doit tout de même lui adresser sa facture de manière électronique en utilisant l'adresse disponible dans l'annuaire, même si celle-ci n'est pas active. La plateforme agréée émettrice procède aux différents contrôles réglementaires et crée le statut « **Déposée** » en indiquant qu'elle n'a pas pu être transmise. Le statut et le motif « **Non transmise** » sont communiqués au concentrateur de données.

Il convient de rappeler que l'acheteur, soumis à l'obligation de réceptionner les factures électroniques, est passible de sanctions (la loi de finances 2026 prévoit une sanction trimestrielle lorsqu'un assujetti n'est pas équipé d'au moins une adresse de facturation électronique).

Dans ce cas, la situation se rapproche de celle d'une facture papier qui n'arriverait pas à destination. Le vendeur prend alors contact directement avec l'acheteur et peut lui faire parvenir un duplicata de la facture. L'acheteur ne peut exiger du vendeur une facture papier ou PDF, puisque c'est lui qui est en défaut de réception.

Dès que l'acheteur se met en conformité en s'équipant d'une plateforme agréée, la plateforme agréée émettrice peut, si elle le souhaite et durant une période déterminée, transmettre à nouveau les factures non transmises.

En parallèle, le vendeur reste tenu de déposer un statut "**Encaissée**" si la TVA est due à l'encaissement.

1.2 La prise de connaissance de l'entité et de son environnement

Dans le cadre de la mise en place de la facturation électronique dans l'entité contrôlée, cette prise de connaissance peut porter par exemple sur les éléments suivants :

- Le rôle de la direction de l'entité et son niveau d'implication dans la mise en place de la facturation électronique au sein de l'entité ;
- Les choix opérés par l'entité lors de la mise en place de la facturation électronique, l'entité pouvant décider de refondre ses processus internes en lien avec la facturation électronique ;
- Les catégories d'opérations concernées dans l'entité, par exemple :
 - o Les ventes et achats de biens et services soumises au e-invoicing (B2B domestique) ;
 - o Les ventes et achats à l'international soumises au e-reporting (B2B international) ;
 - o Les ventes et achats aux entités du secteur public (B2G) ;
 - o Les ventes aux particuliers soumises au e-reporting (B2C) ;
 - o Les opérations intra-groupe, d'auto-facturation ou encore en franchise de TVA ou exonérées ;
- Les cas d'usage présents dans l'entité liés à son secteur d'activité et à la nature de ses activités, et la manière dont ces cas d'usage sont traités par l'entité, en se référant à la liste des cas d'usage analysés par l'AFNOR¹⁹ ;

¹⁹ Cf. [Annexe A - Description des principaux cas d'usage spécifiques](#).

- La(les) plateforme(s) agréée(s) choisie(s) par l'entité (collecte du (des) contrat(s) entre l'entité contrôlée et la (ou les) plateforme(s) agréée(s) choisie(s)²⁰ : nature des services fournis, modalités de transmission des factures, garanties de sécurité et de confidentialité, conditions de réversibilité, tarification, options souscrites (archivage, conservation, ...);
- L'existence d'un agrément pour la ou les plateforme(s) agréée(s) retenu(es) par l'entité ;
- La répartition des responsabilités entre l'entité et les plateformes agréées ;
- Les responsabilités attribuées au personnel de l'entité (nouvelles tâches confiées) ;
- Le cas échéant, l'existence de fonctions externalisées en lien avec les activités d'achats et de ventes de l'entité ;
- La présence ou non d'un expert-comptable et la nature des travaux confiés (NEP 630) ;
- Le cas échéant, les tableaux de bord et les indicateurs clés liés à la facturation électronique.

1.3 La prise de connaissance des composantes du contrôle interne

Pour rappel, le commissaire aux comptes prend connaissance des contrôles de l'entité qui contribuent à prévenir, détecter et corriger une anomalie dans les comptes et détermine ceux sur lesquels il pourra s'appuyer.

Il relève donc de son jugement professionnel de déterminer si un contrôle de l'entité, pris individuellement ou en association avec d'autres, est pertinent pour l'audit.

a) L'environnement de contrôle

Dans le cadre de sa prise de connaissance du contrôle interne dans le contexte de la généralisation de la facturation électronique, le commissaire aux comptes peut par exemple apprécier si :

- La direction, sous la supervision des organes de gouvernance, a pleinement pris conscience de l'importance de se conformer aux exigences de la facturation électronique ;
- L'environnement de contrôle fournit une base appropriée pour permettre le déploiement de la facturation électronique et les autres composantes du contrôle interne ;

b) Le processus d'évaluation des risques

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance des moyens mis en place par l'entité pour identifier les risques liés à la mise en place de la facturation électronique au sein de son

²⁰ A noter que les entités disposent de la faculté de recourir à plusieurs plateformes agréées, selon leurs besoins opérationnels.

organisation, leur incidence sur les comptes et pour définir les actions à mettre en œuvre en réponse à ces risques.

Pour prendre connaissance du processus d'évaluation des risques par l'entité, le commissaire aux comptes peut par exemple :

- S'entretenir avec la direction et les personnes clés dans la mise en place de la facturation électronique (responsable des systèmes d'information, responsable comptable, chef de projet facturation électronique, ...) ;
- Collecter et examiner les documents décrivant le processus d'évaluation des risques effectué par l'entité ;
- Apprécier la cohérence entre :
 - Les risques identifiés
 - Les actions mises en œuvre
 - Les moyens alloués

Dans les petites entités, un processus formel d'évaluation des risques liés à la facturation électronique est moins fréquent.

Dans ce cas, les risques peuvent être identifiés par le dirigeant dans le cadre de son implication personnelle dans le projet.

Le commissaire aux comptes peut alors s'entretenir directement avec le dirigeant pour comprendre sa perception des risques liés à la facturation électronique, les actions qu'il a mises en œuvre ou prévues et le niveau de préparation de l'entité.

c) Le pilotage du contrôle interne

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance des principaux moyens mis en œuvre par l'entité pour s'assurer du bon fonctionnement du contrôle interne relatif à la facturation électronique, ainsi que la manière dont sont mises en œuvre les actions correctives.

Par exemple, l'entité peut avoir mis en place :

- Une surveillance quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle des indicateurs de performance (nombre de factures émises et reçues, taux de factures rejetées, délai moyen entre l'émission et la transmission à la plateforme, délai moyen de validation de l'acheteur ou de l'entité pour les factures d'achats, nombre de factures en litige, ...)
- Une revue périodique avec des tableaux de bord, l'analyse des écarts par rapport aux objectifs, l'analyse des anomalies récurrentes, le suivi des litiges, l'analyse des délais de paiement
- Des contrôles réguliers sur la revue des écritures comptables par le responsable comptable, sur le suivi des rejets de factures par le responsable commercial, sur la surveillance des interfaces et des incidents techniques par le responsable des systèmes d'information

Si l'entité dispose d'un service d'audit interne, le commissaire aux comptes peut prendre connaissance des travaux réalisés sur les processus achats et ventes et les tests d'efficacité mis en place.

Dans les petites entités, le suivi est souvent réalisé par l'implication du dirigeant dans les opérations, permettant d'identifier des écarts ou inexactitudes conduisant à des actions correctives.

d) Le système d'information et de communication

Le commissaire aux comptes peut s'appuyer sur la documentation existante dans l'entité pour sa prise de connaissance du système d'information.

Dans les petites entités, lesquelles n'ont pas toujours une description détaillée de leur système d'information, la connaissance du système d'information de l'entité peut dans ce cas être basée sur des demandes d'information.

Il convient de se référer à la collection de fiches techniques [« Le système informatique dans la démarche d'audit »](#).

Dans le cadre de la facturation électronique, la prise de connaissance du commissaire aux comptes peut notamment porter sur :

- La constitution des bases de données référentielles (cycles Ventes et Achats) : les bases de données des tiers contenant les informations nécessaires à l'émission et la réception des factures (par exemple, l'adresse de facturation électronique) ;
- L'émission des factures électroniques (cycle Ventes) : les applications utilisées, le processus d'émission des factures (saisie des données y compris des mentions obligatoires), les contrôles automatisés (validation, création de la facture au format attendu, transmission à la plateforme agréée, suivi des statuts et archivage électronique) et les interfaces entre l'application métier et la plateforme agréée (mode de transmission, fréquence des échanges et contrôles sur les flux) ;
- La réception et le traitement des factures électroniques (cycle Achats) : la réception des factures (automatique ou téléchargement manuel, notification de réception), la validation des factures dans les plateformes (acceptée, refusée, en litige), les interfaces entre la plateforme agréée et le système comptable (traitement automatique ou circuit de validation, gestion des factures bloquées ou en suspens) ;
- Le processus d'établissement et de communication des données de facturation et de paiement entrant dans le champ du e-reporting : transmission des données à l'administration fiscale (cycle TVA) (identification des opérations concernées, extraction des données, constitution des fichiers de reporting, fréquence selon le régime de TVA, modalités de transmission, ...) ;
- Lorsque l'entité met en place des interfaces automatisées, notamment via API, entre son système d'information interne et la plateforme agréée, le commissaire aux comptes prend connaissance des contrôles mis en place par l'entité afin de sécuriser la transmission, la réception et la réintégration des données de facturation. Ces interfaces constituent en effet des points de passage sensibles, dans la mesure où une anomalie de paramétrage, un rejet non traité ou une absence de réconciliation peut conduire à des écarts entre les factures comptabilisées dans le système d'information, les factures effectivement déposées sur la plateforme et les statuts transmis dans le cadre du cycle de vie. Le commissaire aux comptes peut également prendre connaissance des contrôles mis en œuvre pour s'assurer que les statuts du cycle de vie des factures, lorsqu'ils sont réintégrés automatiquement dans le système d'information, sont

correctement rapprochés des factures concernées et pris en compte dans les processus comptables et de recouvrement. L'absence de réintégration fiable des statuts, ou leur traitement incomplet, peut limiter la capacité de l'entité à identifier les factures rejetées, refusées, en litige ou non transmises, et générer des risques sur l'exhaustivité, l'existence ou l'évaluation des produits, des créances clients, des charges, des dettes fournisseurs et de la TVA ;

- La comptabilisation des opérations dans les comptes : comptabilisation automatique (interface prévue entre les applications métiers et la plateforme agréée, règles de comptabilisation paramétrées, génération automatique des écritures comptables et contrôles post-comptabilisation), comptabilisation manuelle (saisie manuelle des écritures, conservation des justificatifs, contrôles avec les factures) et traçabilité (lien entre la facture électronique et les écritures comptables, numérotation séquentielle des écritures, piste d'audit fiable).

Le commissaire aux comptes peut utilement se référer à la description des flux en 1.1 de cette partie 2 afin de comprendre comment ces différents processus opérationnels s'articulent techniquement avec les circuits d'échange des factures entre les plateformes. Cette mise en correspondance lui permet d'identifier les points de rupture potentiels dans la transmission des données, des statuts obligatoires, et d'identifier ainsi les contrôles clés de l'entité sur lesquels il pourra choisir de s'appuyer dans le cadre de son audit.

e) Les activités de contrôle

Dans le contexte de la généralisation de la facturation électronique, le commissaire aux comptes prend connaissance des procédures de contrôle interne mises en place par l'entité et impactées par la réforme, et notamment la façon dont elle a pris en compte les risques résultant de l'utilisation des nouveaux traitements informatisés liés à la dématérialisation des factures.

Il convient de rappeler, conformément au paragraphe 33 de la NEP 315, que le commissaire aux comptes identifie les contrôles pertinents pour son audit, autrement dit :

- Les contrôles répondant à un risque inhérent élevé qui nécessite une démarche d'audit particulière ;
- Les contrôles relatifs aux écritures comptables, y compris les écritures relatives aux opérations non récurrentes ou inhabituelles, ou aux ajustements ;
- Les contrôles dont il testera l'efficacité du fonctionnement, lorsqu'il prévoit de s'appuyer sur les contrôles pertinents pour sa mission et/ou lorsque les procédures de substance, à elles seules, ne permettent pas de collecter les éléments suffisants et appropriés pour répondre au risque d'anomalies significatives au niveau des assertions.

Dans les petites entités, les procédures de contrôle interne peuvent être peu documentées, informelles (basées sur les pratiques et l'expérience du personnel) et concentrées sur le dirigeant (implication directe dans les opérations et les contrôles).

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance notamment :

- De l'évolution des contrôles de l'entité (y compris les contrôles généraux informatiques et les contrôles automatisés) mis en place lors de la mise en place de la facture électronique ;
- Des données disponibles via les plateformes agréées sur lesquelles les contrôles de l'entité s'appuient ;
Exemples de documentation : exports des factures en fonction des statuts du cycle de vie, indicateurs et tableaux de bord (taux de factures acceptées, taux de factures rejetées, délai moyen de traitement des factures (entre l'émission et l'acceptation par l'acheteur), délai moyen entre l'émission et l'encaissement effectif, ...)
- Du dispositif de gestion des accès mis en place par l'entité sur la ou les plateformes agréées utilisées, ainsi que sur les interfaces applicatives associées. Cette prise de connaissance vise notamment à apprécier si les droits attribués aux utilisateurs sont cohérents avec leurs responsabilités opérationnelles, si les habilitations sensibles sont limitées aux personnes autorisées et si les actions réalisées sur la plateforme ou via les comptes techniques sont suffisamment tracées. Les accès à la plateforme agréée constituent en effet un point d'attention particulier dès lors qu'ils peuvent permettre de déposer une facture, de modifier certaines données avant transmission, de traiter un rejet, de consulter ou d'exporter des factures, voire de modifier les paramètres d'interface entre le système d'information et la plateforme. Cette prise de connaissance porte notamment sur les éléments suivants :
 - o Les profils habilités à déposer ou transmettre une facture sur la plateforme agréée ;
 - o Les utilisateurs autorisés à modifier les données de facturation avant transmission, notamment les informations relatives au destinataire, au montant, au taux de TVA ou aux coordonnées de règlement ;
 - o Les personnes habilitées à traiter les rejets d'interface ou les rejets émis par la plateforme, ainsi que les modalités de validation des corrections apportées ;
 - o Les profils disposant de droits d'administration permettant de modifier les paramètres d'interface, les règles de routage, les connecteurs API ou les référentiels utilisés pour la transmission des flux ;
 - o Les modalités de gestion des comptes techniques utilisés pour les API, en vérifiant notamment s'ils sont nominatifs, dédiés à un usage identifié, ou partagés entre plusieurs applications ou intervenants ;
- Des contrôles réalisés par les plateformes agréées (cf. annexe 5).

Pour rappel, l'audit de conformité des plateformes agréées fera l'objet d'une note dédiée, à paraître ultérieurement. Néanmoins, il est important de noter que le commissaire aux comptes peut mener sa mission de certification indépendamment du rapport d'audit de conformité de la (ou des) plateforme(s) agréée(s). En effet, si ce rapport constitue une information utile à prendre en compte lors de la prise de connaissance, il ne constitue pas un élément probant du bon fonctionnement de la plateforme et n'a pas vocation à être utilisé dans la démarche d'audit.

*Un questionnaire de prise de connaissance est proposé en annexe de cette note – Annexe 10 –
Questionnaire de prise de connaissance de la mise en place de la facture électronique*

2. L'identification et l'évaluation du risque d'anomalies significatives

A l'issue de sa prise de connaissance, le commissaire aux comptes identifie et évalue les risques d'anomalies significatives liés à la mise en place de la facturation électronique au sein de l'entité. Les informations mentionnées ci-après distinguent les risques opérationnels pour l'entreprise et leurs incidences sur les comptes audités. Les exemples de risques mentionnés ci-après ne sont pas exhaustifs ; le commissaire aux comptes apprécie au cas par cas la pertinence, la probabilité de survenance et l'impact potentiel de ces risques d'anomalies significatives, en fonction des processus et des contrôles effectivement mis en place dans l'entité.

2.1 Cycle Ventes

Les risques opérationnels liés à la mise en œuvre de la réforme ne constituent pas en eux-mêmes des risques d'anomalies significatives. Le commissaire aux comptes apprécie au préalable si les dysfonctionnements identifiés sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes de l'entité ; ce n'est qu'à l'issue de cette évaluation qu'il détermine si les risques opérationnels recensés ci-après sont susceptibles de donner lieu à des anomalies significatives dans les comptes, et qu'il adapte en conséquence la nature, le calendrier et l'étendue de ses procédures d'audit.

Par exemple :

- **Rejet des factures émises** : Non-conformité des factures de vente aux formats réglementaires (CII, UBL, Factur-X) ou omissions de mentions obligatoires, entraînant un rejet automatique par la plateforme agréée.
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives** : Risque de non-recouvrement de créances clients des factures non transmises et risque de redressement fiscal pour non-conformité des factures.
- **Factures en litiges - avoirs et factures rectificatives non émis** : Lorsqu'une facture est rejetée par la plateforme agréée ou refusée par l'acheteur, l'entité doit régulariser la situation en émettant un avoir interne pour annuler l'écriture d'origine, puis, le cas échéant, une facture rectificative conforme. Si l'émission d'un avoir relève de la gestion courante d'une entreprise, l'entrée en vigueur de la réforme va générer, au démarrage, un volume d'avoirs internes plus important en raison de la hausse mécanique des erreurs initiales (erreurs de saisie, mentions obligatoires manquantes ou incorrectes, ...). Dès lors, si le processus interne de génération et de lettrage systématique des avoirs avec les factures correspondantes est déjà fragile ou manque de rigueur, cet afflux d'écritures de correction représente une source d'anomalies.
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives** : Risque de surévaluation du chiffre d'affaires et des créances clients (maintien en comptabilité de ventes

rejetées/refusées et non annulées par un avoir) et risque d'inexactitude de la TVA collectée déclarée.

- **Impossibilité pour la plateforme de transmettre les factures** : Lors du démarrage de la réforme, en cas de blocage technique de la plateforme agréée pour transmettre une facture électronique, l'administration fiscale (DGFiP) autorise l'entité à adresser un duplicata de la facture (par voie postale ou courrier électronique) afin de protéger sa trésorerie. Le risque réside dans le fait de générer et d'enregistrer deux fois la même facture ou de voir le flux électronique initial se débloquent et se déverser ultérieurement par la plateforme alors que le duplicata papier/PDF a déjà été envoyé et comptabilisé.
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives** : risque sur l'existence du chiffre d'affaires et des créances clients (risque de doublon).
- **Perte de données par la plateforme** : L'entité comptabilise correctement ses factures de vente dans son propre système d'information, mais sa plateforme agréée subit une défaillance technique et perd les données de facturation transmises. La facture est donc correctement enregistrée en comptabilité chez le vendeur, mais elle n'est ni transmise à l'acheteur, ni déclarée à l'administration fiscale. De plus, la plateforme ne renvoyant aucun statut de cycle de vie (puisque le traitement a échoué), l'entité n'a aucun retour d'information automatique sur ce dysfonctionnement.
 - *Exemple : Une société comptabilise 18 factures de vente en septembre 2026. Suite à un dysfonctionnement de sa plateforme agréée, les données de ces factures sont perdues lors du transfert. L'écriture est présente dans le grand livre de l'entité, mais l'acheteur ne reçoit jamais sa facture et l'administration n'est pas informée du flux. L'anomalie n'est détectée que plusieurs mois après, lors d'un rapprochement manuel entre le chiffre d'affaires comptabilisé et les flux déclarés via la plateforme ou lors des procédures de recouvrement des créances clients.*
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives** : Risque de non-recouvrement de créances clients des factures non transmises et distorsion entre la TVA collectée comptabilisée et les flux déclarés par la plateforme à l'administration fiscale.
- **Coexistence de doubles circuits** : Pour les entités gérant à la fois du e-invoicing (B2B domestique) et du e-reporting (B2C, exportations), risque d'émettre par erreur des factures B2B domestiques hors du circuit électronique obligatoire (ex : envoi d'un PDF par email).
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives** : Risque de redressement fiscal pour non-respect des dispositions de la réforme (obligation de facture électronique pour les opérations en B2B par exemple).

De plus, des plateformes agréées pourraient offrir la possibilité de modifier (ou de corriger en cas de rejet des factures) les champs d'une facture directement sur leur portail en ligne, après que celle-ci a été générée et exportée par le système d'information de l'entité. Dans ce cas, il pourrait exister un risque de fraude et d'altération de l'intégrité des données.

Un utilisateur (par erreur ou de manière malveillante) pourrait par exemple modifier directement sur la plateforme le destinataire, les coordonnées bancaires de règlement, le taux de TVA ou le montant facturé.

- **Exemples de risques d'anomalies significatives :** Risque de fraude dont le détournement de règlements clients (modification frauduleuse du RIB sur le portail) et risque de recouvrement et de lettrage des créances (si le montant transmis est différent de la facture comptabilisée).

2.2 Cycle Achats

Ce qui peut dysfonctionner dans l'entité (risques opérationnels) et les conséquences pour le commissaire aux comptes en matière de risques d'anomalies significatives :

- **Comptabilisation des factures d'achats automatiquement (via API) sans contrôle au préalable :** Réception automatisée de factures via la plateforme et déversement direct en comptabilité sans contrôle au préalable.
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives :** Comptabilisation automatisée de charges non réelles (doublons, erreurs de facturation fournisseurs non détectées faute de contrôle humain, ou fraudes aux faux fournisseurs).
- **Multiplicité des canaux de réception :** Difficulté à gérer la coexistence de factures électroniques (via les plateformes agréées) et de factures papier/PDF « traditionnelles » (pour les fournisseurs hors champ de la réforme ou étrangers).
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives :** Risque de double comptabilisation d'une même charge (exemple : comptabilisation du PDF reçu par mail puis de la facture électronique via la plateforme agréée).

2.3 Cycle TVA

Ce qui peut dysfonctionner dans l'entité (risques opérationnels) et les conséquences pour le commissaire aux comptes en matière de risques d'anomalies significatives :

- **Factures non conformes en raison de code TVA incorrect** - erreur de mapping entre les systèmes d'information existants et les nouvelles exigences du format sémantique : Le format sémantique de la facture exige des champs très précis, au-delà des mentions fiscales classiques et des 4 nouvelles mentions introduites par la réforme (le SIRET, la catégorie de l'opération, l'option de paiement de la TVA sur les débits et l'adresse de livraison des biens si elle est différente de l'adresse de facturation). Or, les systèmes d'information des entreprises peuvent ne pas être paramétrés pour produire ces champs dans le bon format ou avec la bonne dénomination. D'autant que les systèmes d'information peuvent contenir des tables de codes TVA propres à chaque entreprise, souvent hétérogènes selon les activités, les modules ou les paramétrages historiques. La facturation électronique impose d'utiliser des **codes VATEX** (codes européens standardisés rattachés aux directives européennes) pour justifier les exonérations de TVA.

Si le mapping entre les codes TVA internes du système d'information et les codes VATEX attendus n'est pas réalisé correctement, les factures émises seront techniquement non conformes ou rejetées.

- *Exemple : une société réalise plusieurs types d'opérations avec des régimes de TVA différents :*

- Prestations de formation professionnelle (exonérées de TVA)
- Prestations de conseil (TVA au taux normal de 20 %)
- Opérations intracommunautaires (autoliquidation)

Lors du paramétrage de la facturation électronique, le prestataire informatique a établi le mapping entre les codes TVA internes (« TVA_EX_FORM », « TVA_20 », « TVA_UE ») et les codes VATEX européens attendus dans le format sémantique.

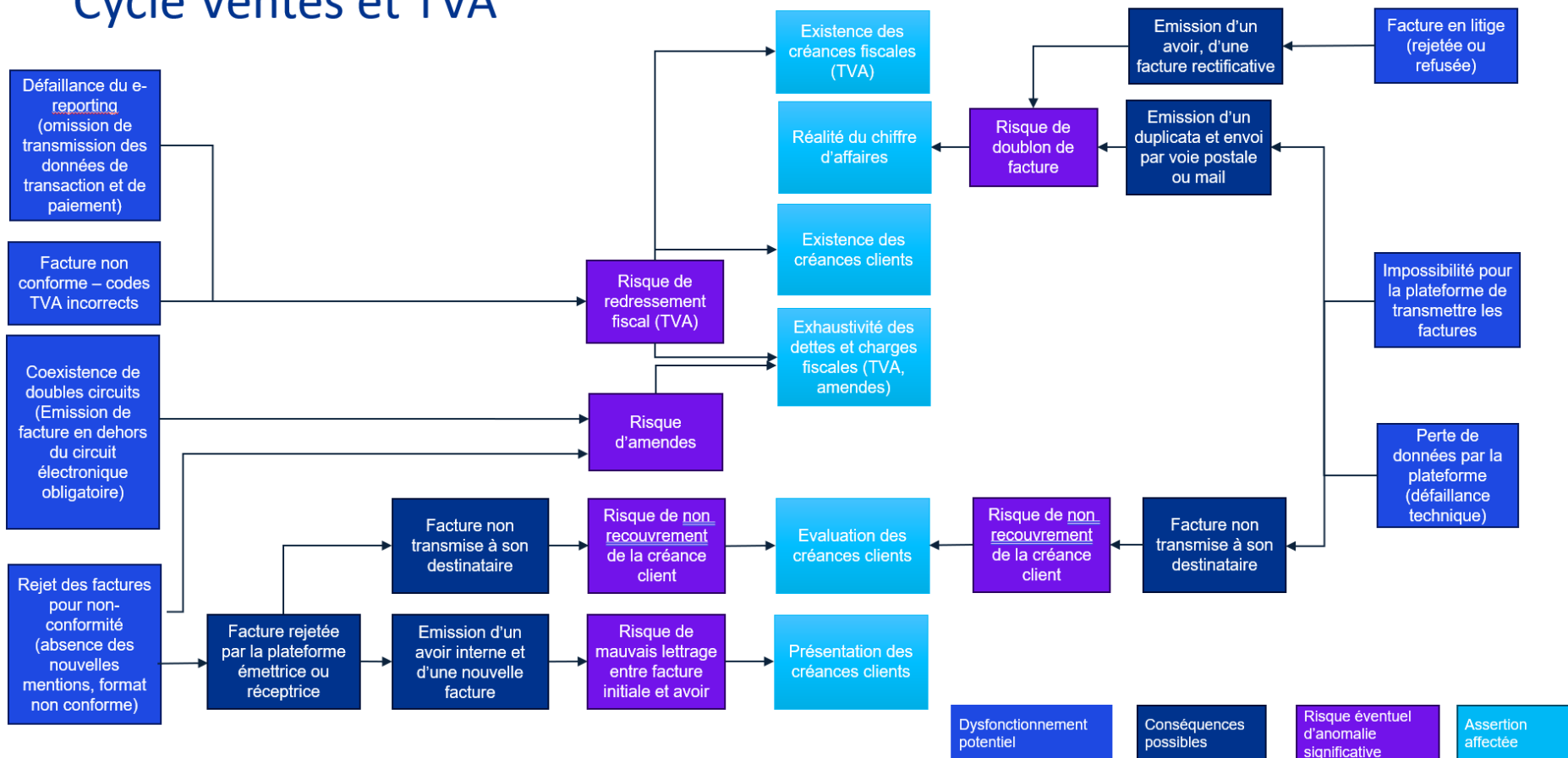
Par erreur, le code interne « TVA_EX_FORM » a été mappé sur le code VATEX « O » (opérations hors champ de la TVA) au lieu du code « E » (exonération de TVA). Résultat : toutes les factures de formation émises depuis septembre 2026 portent un code VATEX erroné.

Lors d'un contrôle fiscal, l'administration peut remettre en cause la TVA sur ces opérations.

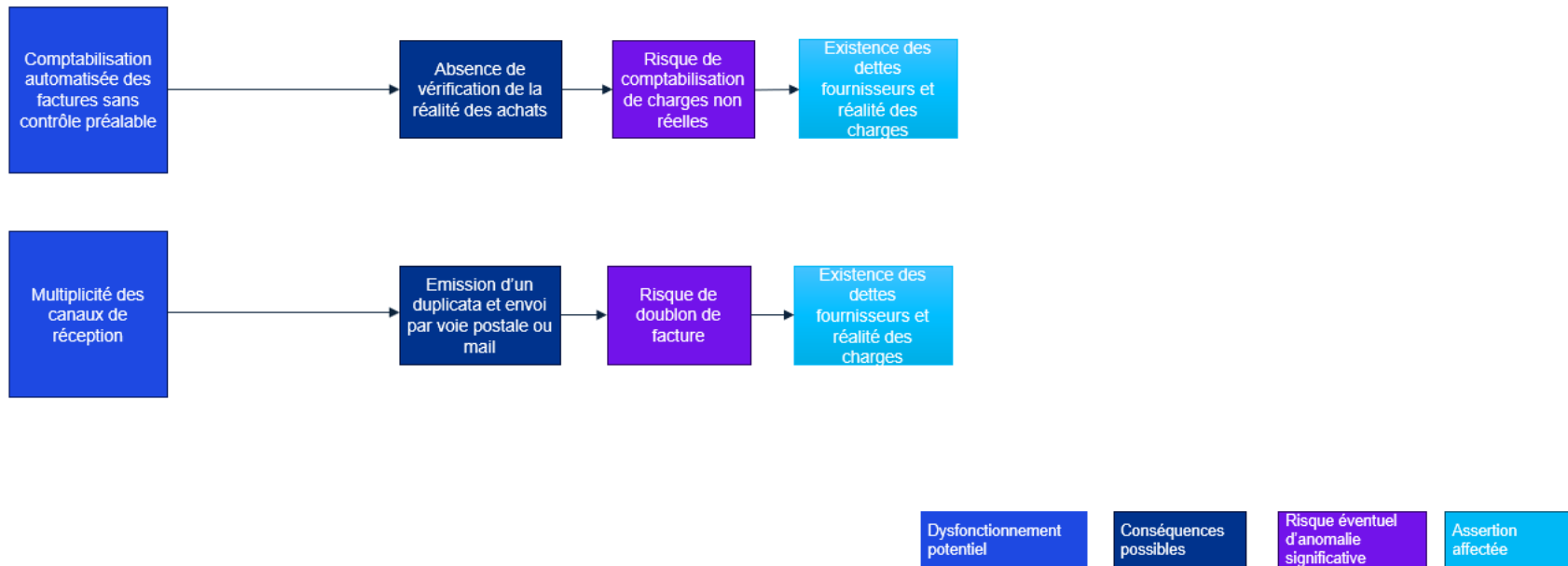
- **Exemples de risques d'anomalies significatives :** Risque sur l'exactitude de la TVA collectée et de la TVA déductible (codes VATEX erronés pouvant entraîner une requalification fiscale), sur la valorisation des produits (factures portant des taux ou des régimes de TVA incorrects) et sur les dettes fiscales et les provisions pour risques (risque de redressement fiscal en cas de codes VATEX systématiquement mal renseignés).
- **Défaillance du e-reporting (données de transaction et de paiement) :** Omissions de transmission des données de transaction (ventes B2C, ventes internationales/exports B2B) et de paiement (prestations de services soumises à la TVA sur les encaissements) à l'administration fiscale.
 - **Exemples de risques d'anomalies significatives :** Risque fiscal relatif à la discordance entre TVA comptabilisée et TVA fiscalement déclarée, exposant l'entité à des amendes.

Les schémas ci-dessous reprennent les risques liés à la généralisation de la facture électronique et la transmission via les plateformes agréées en distinguant pour les dysfonctionnements potentiels, les conséquences possibles, les risques éventuels d'anomalies significatives et les assertions concernées :

Cycle Ventes et TVA



Cycle Achats



Il convient de préciser que les plateformes agréées sont des outils de transmission et de réception des factures et non un substitut aux contrôles opérationnels mis en place par l'entité (piste d'audit fiable) indispensables à l'exhaustivité des actifs, des passifs, des produits et des charges. Il est important que l'entité conserve ses procédures de contrôle « traditionnelles » (antérieures à la réforme) pour l'identification, le rapprochement physique et la comptabilisation des factures de ventes, des factures d'achats et des écritures de régularisation de fin d'exercice (factures à établir — FAE, et factures non parvenues — FNP). L'entité ne doit pas s'en remettre exclusivement aux informations et aux statuts de cycle de vie provenant des plateformes agréées. Se baser uniquement sur les flux de la plateforme ferait en effet courir le risque d'omettre le constat par exemple d'une FNP relative à une prestation ou à une livraison de biens réellement reçue par l'entité, au seul motif que la facture correspondante n'a pas encore été émise, acheminée ou validée sur le portail de la plateforme.

3. Les exemples de procédures d'audit

Le recours à la facture électronique ne dispense pas le commissaire aux comptes de mettre en œuvre les diligences requises par les normes d'exercice professionnel. Les procédures demeurent inchangées, la réforme n'affectant ni la nature ni la portée des procédures.

Les informations décrites dans cette section résultent d'une analyse *a priori* qu'il conviendra de mettre à jour à la suite de la mise en application de la réforme et des premiers audits réalisés.

Le commissaire aux comptes peut prendre connaissance des informations provenant des plateformes agréées dans le cadre de sa mission de certification des comptes, au même titre que tout autre élément d'audit, dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments relatifs aux cycles Achats, Ventes et TVA. À ce titre, il peut être utile de prendre connaissance des exports produits par les plateformes, d'évaluer leur fiabilité et d'apprécier dans quelle mesure ils peuvent contribuer à l'audit de ces cycles.

S'agissant des procédures d'audit à mettre en œuvre sur les cycles Ventes, Achats et TVA, il est important de préciser que :

- Les procédures d'audit à mettre en œuvre dépendent de l'approche d'audit retenue, de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et des réponses à ces risques. À ce titre, les illustrations de procédures présentées en annexe 11 ne constituent pas ni un référentiel exhaustif ni un référentiel systématique. Toutes ne sont pas destinées à être appliquées dans chaque mission : le programme de travail est adapté aux caractéristiques propres du dossier et à la nature des flux traités par l'entité ;
- Les tests à réaliser par le commissaire aux comptes lorsqu'il s'appuie sur des informations produites par l'entité (IPE) ne sont pas repris dans les développements qui suivent. Il convient de se référer à la collection « *La prise en compte du système informatique dans la démarche d'audit* » (fiche n°5).

Ces procédures d'audit peuvent également être différentes selon que la plateforme agréée propose des services additionnels auxquels l'entité contrôlée a souscrit.

En effet, il peut s'avérer utile de prendre connaissance du contrat entre l'entité et la plateforme agréée choisie et des services souscrits par l'entité.

Dans le cas des achats, des cas particuliers peuvent exister, notamment le cas des notes de frais. Le traitement de ces cas d'usage est décrit par l'AFNOR (notamment les cas n°5, 6, 7, 27 et 28)²¹, impliquant des points de vigilance particuliers en matière de protection des données personnelles (RGPD) selon les modalités de traitement retenues par l'entité.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes prend en considération la capacité à lire le contenu des factures électroniques. En effet, les formats structurés imposés par la réforme (Factur-X, UBL, CII) sont des formats de données lisibles par les machines mais non directement lisibles par un humain, de sorte qu'il convient de vérifier la disponibilité d'une représentation visuelle (format "viewer") ou d'un outil de lecture adapté.

Enfin, lorsque l'entreprise émet des factures à destination de particuliers (B2C) ou vers des clients situés hors du périmètre national, ces transactions ne sont pas concernées par l'obligation de facturation électronique (e-invoicing) mais entrent dans le champ du e-reporting. Dans ce cas, le programme de travail du commissaire aux comptes demeure inchangé pour ces opérations. Cette partie n'est pas détaillée ci-après.

Le programme de travail du commissaire aux comptes sur les cycles Ventes – Achats – TVA n'est pas remis en cause dans son intégralité. Les premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme, l'évolution des procédures d'audit se fera de manière progressive.

²¹ Cf. les cas d'usage décrites par la [Commission de Normalisation AFNOR Facture Electronique XP Z12-014](#).

4. Cas particuliers

4.1 Cas de non-conformité de l'entité aux obligations de facturation électronique – entité n'ayant pas recours à une plateforme agréée

Cette partie présente les conséquences sur la mission du commissaire aux comptes d'une entité qui ne s'est pas conformée aux obligations afférentes à la facturation électronique et qui n'a pas recours à une plateforme agréée, alors qu'elle y est soumise.

Il convient de préciser que les textes relatifs à la généralisation de la facturation électronique relèvent de la catégorie 2 mentionnée dans l'avis technique de la CNCC [« Le commissaire aux comptes et le respect des textes légaux et réglementaires »](#).

- **Le signalement de l'irrégularité et la communication aux organes mentionnés à l'article L. 821-63 du code de commerce**

Le non-respect des obligations relatives à la facturation électronique constitue une irrégularité. Lorsqu'il en prend connaissance, le commissaire aux comptes procède à son signalement à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent de l'entité, conformément aux dispositions de l'article L. 821-10 du code de commerce.

Il communique également cette irrégularité aux organes mentionnés à l'article L. 821-63 du code de commerce.

- **Les incidences sur la démarche d'audit**

Le paragraphe 11 de la NEP 250 – *Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires* définit les procédures d'audit que le commissaire aux comptes met en œuvre lorsqu'il identifie un cas de non-respect d'un texte légal ou réglementaire susceptible de conduire à des anomalies significatives dans les comptes :

« ... le commissaire aux comptes :

- *apprécie si ce non-respect conduit à une anomalie significative dans les comptes ;*
- *en analyse l'incidence sur son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes, sur les procédures d'audit mises en œuvre et sur les éléments collectés, notamment sur la fiabilité des déclarations de la direction. »*

Lorsqu'il a connaissance du non-respect d'un texte légal ou réglementaire de catégorie 2, le commissaire aux comptes, selon les cas :

- Évalue les incidences potentielles de ce non-respect sur les comptes (par exemple, les amendes et pénalités encourues (dont le montant est plafonné, cf. § 12.1 de la partie 1 relatif aux sanctions en cas de non-conformité pour les entités) ;

- Détermine si les conséquences financières potentielles requièrent ou non qu'une information soit fournie dans les comptes ;
- Examine si les conséquences financières avérées de ce non-respect sont correctement traduites dans les comptes, au regard des dispositions du référentiel comptable applicable (par exemple, constitution d'une provision d'un montant approprié si une sortie de ressources sans contrepartie est jugée probable).

Le commissaire aux comptes apprécie également l'incidence de ce non-respect sur son évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes (risque sur l'exhaustivité et la réalité du chiffre d'affaires, risque sur l'exhaustivité des charges et des dettes fournisseurs, risque de non-déductibilité de la TVA, ...) et considère la nécessité de revoir l'approche générale de la mission et la conception des procédures d'audit.

- **L'incidence sur l'opinion**

Lorsque le commissaire aux comptes conclut que le non-respect d'un texte légal ou réglementaire conduit à une anomalie significative dans les comptes et que celle-ci n'est pas corrigée, il en évalue l'incidence sur son opinion (paragraphe 14 de la NEP 250 – *Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires*).

Cela sera par exemple le cas si le commissaire aux comptes n'est pas d'accord avec la position de l'entité consistant à ne pas enregistrer de provision malgré la probabilité d'une sortie de ressources significative résultant du non-respect d'un texte de catégorie 2 (cf. § 12.1 *Les sanctions en cas de non-conformité pour les entités*).

- **L'incidence sur la continuité d'exploitation**

Le cas échéant, lorsque le non-respect des obligations de facturation électronique est susceptible de compromettre la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation (par exemple, impossibilité d'émettre ou de recevoir des factures entraînant un blocage significatif de l'activité commerciale ou des flux de trésorerie), le commissaire aux comptes apprécie l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation et met en œuvre les diligences prévues par la NEP 570 – *Continuité d'exploitation*.

- **Les sanctions**

En l'absence de désignation d'une plateforme agréée par l'entité, la loi de finances indique que l'assujetti sera mis en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois.

Si l'assujetti n'est toujours pas en conformité à l'expiration de ce délai, une amende de 500 € sera prononcée à son encontre. Une nouvelle période de mise en demeure pour 3 mois s'applique. Si le manquement persiste, une amende de 1000 € sera appliquée.

Une nouvelle amende de 1000 € sera encourue tous les trois mois tant que la situation n'est pas régularisée.

La DGFIP a publié en juillet 2026 un guide intitulé « [Facturation électronique : guide pratique de démarrage au 1^{er} septembre 2026](#) » dans lequel il décrit la démarche à suivre à la question 28 « Que se passe-t-il si l'administration constate qu'une entreprise n'est pas entrée dans le

dispositif ou rencontre une difficulté importante ? » et à la question 29 « Des sanctions seront-elles appliquées automatiquement en cas de retard, d'incident technique ou de régularisation après le 1er septembre 2026 ? ».

Au-delà de ces deux points, le guide traite d'autres situations susceptibles de se poser au démarrage de la réforme (comme des difficultés pour l'entité de recevoir et/ou d'émettre des factures électroniques).

5. Annexes

Annexe 1 – Les textes	58
Annexe 2 – Les articles du CGI.....	58
Annexe 3 – Les informations à transmettre à l’administration fiscale dans le cadre du e-reporting au titre des opérations en B2C	65
Annexe 4 – Les mentions obligatoires sur les factures électroniques	66
Annexe 5 – Synthèse des contrôles effectués par les plateformes.....	67
Annexe 6 – « Fiche n°1 – Le calendrier d’application de la réforme »	68
Annexe 7 – « Fiche n°2 – Les acteurs de la réforme »	68
Annexe 8 – « Fiche n°4 – Les entités et opérations concernées ».....	69
Annexe 9 – « Fiche n°7 – Le cycle de vie d’une facture électronique ».....	69
Annexe 10 – Exemple d’un questionnaire de prise de connaissance de la mise en application de la facture électronique	70
Annexe 11 – Exemples de procédures d’audit	84

Annexe 1 – Les textes

Loi LME 04/08/2008 <i>Réception des factures dématérialisées par les entités publiques à partir du 01/01/2012</i> Chorus Factures	Directive européenne 2014/55/UE du 16/04/2014 <i>Facturation électronique dans le cadre des marchés publics</i>	Ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 <i>Emission des factures par les entités publiques à partir du 01/01/2017</i> Chorus Pro	Ordonnance n°2021-1190 du 15/09/2021 <i>Généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA et transmission des données de transaction</i>
Article 26 de la loi n°2022-1157 de finance rectificative du 16/08/2022 <i>Nouveau cadre juridique de la facturation électronique</i>	Décret n°2022-1299 et Arrêté du 07/10/2022 <i>Modalités d’application de la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre les entités assujetties à la TVA et transmission des données de transactions</i>	Amendement n°I-5395 du 17/10/2023 <i>Report de la généralisation de l’obligation de la facturation électronique</i>	Article 91 de la loi de finances pour 2024 n°2023-1322 du 29/12/2023 <i>Nouveau calendrier d’application</i>

Annexe 2 – Les articles du CGI

➤ Article 289 bis du CGI

« I. - Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article 289, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1 du I dudit article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget,

lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

L'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent en recourant à une plateforme agréée.

Les conditions et modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - (Abrogé).

III. - Par dérogation à l'article L. 151-1 du code de commerce, l'Etat met un annuaire central à la disposition des plateformes agréées. Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par ces plateformes et recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques aux plateformes agréées des destinataires de ces factures.

Un décret en Conseil d'Etat précise les informations à transmettre aux fins de constitution et de mise à jour de l'annuaire, qui permettent d'identifier les plateformes agréées intéressées ainsi que les modalités de recueil, auprès des assujettis destinataires des factures, et de transmission de ces informations. Il précise également les modalités de changement de plateforme agréée ainsi que la nature et la durée, qui ne peut être inférieure à un an, des services minimaux devant être fournis par l'ancienne plateforme agréée lorsqu'un tel changement intervient.

IV. - Sans préjudice de l'article L. 2392-1 du code de la commande publique, le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal.

V. - Le présent article ne s'applique pas aux opérations mentionnées au 2° du II de l'article 289-0 ou au 1° du I de l'article 262 ter. »

➤ **Article 290 du CGI**

« I. - Les assujettis qui sont établis ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France communiquent à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, les données relatives aux opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application des articles 261 à 261 E :

1° Les opérations réalisées au profit d'une personne assujettie suivantes :

a) Les livraisons exonérées en application du I des articles 262 et 262 ter ;

b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258, lorsque le destinataire de la livraison est une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

c) Les prestations de services qui ne sont pas situées en France en application des articles 259 et 259 A ;

d) Les prestations de services réalisées au profit de preneurs assujettis non établis en France et qui y sont situées en application des mêmes articles 259 et 259 A ;

2° Les opérations réalisées au profit d'une personne non assujettie suivantes :

a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens qui sont réputées ne pas se situer en France en application du 1° du I de l'article 258 A ;

b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 ;

c) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires de biens situées en France en application du 2° du I de l'article 258 A ;

d) Les prestations de services réputées ne pas être situées en France mentionnées à l'article 259 B ;

e) Les prestations de services situées en France mentionnées au 2° de l'article 259 ;

f) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 et 259 A ;

g) Les prestations de services situées en France en application des articles 259 C et 259 D ;

3° Les acquisitions de biens ou de prestations de services suivantes réalisées par une personne assujettie :

a) Les acquisitions intracommunautaires de biens meubles corporels réputées être situées en France en application de l'article 258 C ;

b) Les livraisons de biens dont le lieu d'imposition est situé en France en application de l'article 258 et dont ils sont destinataires, lorsque la livraison est effectuée par une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

c) Les prestations situées en France en application du 1° de l'article 259 et de l'article 259 A et acquises auprès d'une personne assujettie qui n'est pas établie en France ou n'y dispose pas de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

4° Les autres opérations suivantes :

a) Les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination de la Principauté de Monaco ou les acquisitions de biens en provenance de la Principauté de Monaco ainsi que les prestations de services lorsque le preneur est un assujetti qui est établi dans la Principauté de Monaco ou une personne non assujettie qui y a son domicile ou sa résidence habituelle ou l'acquisition de prestations de services pour lesquelles le prestataire est établi dans la Principauté de Monaco ;

b) Les acquisitions intracommunautaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application du I de l'article 258 D.

II. - Les assujettis non établis en France ou leur représentant, lorsqu'ils sont tenus d'en désigner un conformément à l'article 289 A, transmettent à l'administration, par voie électronique, des données relatives aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France qu'ils effectuent ou dont ils sont les preneurs ou les destinataires et pour lesquelles ils sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception de celles pour lesquelles l'assujetti se prévaut des régimes particuliers mentionnés aux articles 359,369 ter et 369 quaterdecies de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

III. - Les données relatives aux opérations mentionnées aux I et II du présent article sont transmises à l'administration sous forme électronique par la plateforme agréée choisie par la personne assujettie.

Les données mentionnées aux I et II du présent article ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

IV. - Le présent article n'est pas applicable aux opérations faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ni aux opérations concernées par une clause de confidentialité prévue pour un motif de sécurité nationale par un contrat ayant pour objet des travaux, des fournitures et des services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique. »

➤ **Article 290 A du CGI**

« I. - Les données relatives au paiement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 pour lesquelles la taxe est exigible à l'encaissement en application du 2 de l'article 269 et du 2° du I de l'article 298 bis, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique, selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, par la plateforme agréée choisie par l'assujetti.

Les données mentionnées au premier alinéa du présent I sont transmises :

1° Par l'assujetti soumis à l'obligation d'émission des factures électroniques prévue à l'article 289 bis ;

2° Par l'assujetti soumis à l'obligation de transmission de données prévue à l'article 290.

Les données à transmettre nécessaires à la détermination de l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la périodicité, les conditions et les modalités de leur transmission à l'administration sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le I s'applique aux factures émises dans le cadre de l'exécution de contrats de la commande publique régis par les deuxième et troisième parties du code de la commande publique, à l'exception des contrats définis à l'article L. 1113-1 du même code.

Le I du présent article n'est pas applicable aux opérations mentionnées au IV de l'article 290 du présent code. »

➤ **Article 41 septies A du CGI**

« I.-0. - Les accords de reconnaissance multilatéraux mentionnés au premier alinéa du 5° du I de l'article 242 nonies B de l'annexe II au code général des impôts sont l'ensemble des accords applicables à la certification ISO/IEC/27001 établis dans le cadre :

1° De l'autorité internationale de coopération sur l'accréditation dite "Global Accreditation Cooperation Incorporated" ;

2° Du forum international d'accréditation dit "International Accreditation Forum".

I.-L'audit de conformité mentionné au c du 6° du I de l'article 242 nonies B et au 1° du I de l'article 242 nonies C de l'annexe II au code général des impôts permet de s'assurer :

1° En matière d'interopérabilité des échanges :

a) Du respect par la plateforme agréée du socle minimum de formats prévu au 1° du I de l'article 41 septies C ;

b) Du raccordement effectif de la plateforme agréée à l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 bis du code général des impôts, à la solution de l'administration mentionnée à l'article 242 nonies G de l'annexe II à ce même code et à la solution mutualisée prévue au premier alinéa de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ; ;

c) De son raccordement effectif avec au minimum une autre plateforme agréée.

Constitue un raccordement au sens du présent 1° les modalités d'interconnexion des opérateurs de plateformes reposant sur une convention d'interopérabilité bilatérale ou un protocole d'échange en réseau ;

2° En matière d'authentification, l'existence et le fonctionnement normal du dispositif mis en œuvre par la plateforme agréée pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur et sécuriser l'accès à ses services conformément à l'article 242 nonies F de l'annexe II au code général des impôts ;

3° En matière d'émission et de transmission de factures électroniques :

a) De l'existence des moyens mis en œuvre par la plateforme agréée pour garantir la conformité des factures aux conditions prévues par le V de l'article 289 du code général des impôts, notamment en cas de conversion de la facture dans un des formats du socle minimum prévu au 1° du I de l'article 41 septies C, ainsi que leur bon fonctionnement ;

b) De la capacité de la plateforme agréée à garantir le respect par l'assujetti au nom et pour le compte duquel elle agit des conditions fixées au VII de l'article 289 susmentionné, selon le cas :

-contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable pour ses utilisateurs ;

-satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une signature électronique ;

-tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateur, et un fichier des partenaires avec lesquels elles échangent des factures électroniques ;

c) De la correcte mise en œuvre des contrôles prévus à l'article 242 nonies K de l'annexe II au code général des impôts ;

d) Du respect des formats requis au 1° du I de l'article 41 septies C et des normes de facturation mentionnées au même I ;

e) Du recours par la plateforme agréée à un des protocoles de communication sécurisés mentionnés à l'article 41 septies I ;

f) De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant d'assurer l'adressage des factures électroniques ;

g) De l'existence et de la mise en œuvre effective des moyens permettant la gestion des statuts de traitement obligatoires des factures électroniques ;

4° En matière de recueil par la plateforme agréée des données de transaction et de paiement mentionnées aux articles 242 nonies M et 242 nonies P de l'annexe II au code général des impôts :

a) De la capacité effective de celle-ci à distinguer les données respectivement transmises au titre des articles 242 nonies J, 242 nonies M et 242 nonies P de l'annexe II au code général des impôts ;

b) De la correcte mise en œuvre des contrôles prévus à l'article 242 nonies N de l'annexe II au code général des impôts et au II de l'article 242 nonies P de l'annexe II au même code ;

c) De l'intégrité des données, en cas d'agrégation par numéro d'identification prévu par l'article R. 123-221 du code de commerce, ou équivalent, des données reçues d'un assujetti ;

5° En matière de transmission des données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration :

a) De la fiabilité des traitements informatiques réalisés et de l'intégrité des données exigées, notamment en cas d'extraction ou conversion de données dans un format du socle minimal ;

b) De la mise en œuvre effective et correcte des contrôles prévus aux articles 242 nonies K et 242 nonies N et au II de l'article 242 nonies P de l'annexe II au code général des impôts ;

c) Du respect des formats de transmission requis ;

d) Du respect des délais de transmission mentionnés au II de l'article 41 septies H et aux articles 41 septies M et 41 septies P ;

6° En matière de traitement et conservation de données, de leur stockage dans des conditions garantissant leur conservation technique et leur absence de corruption conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

7° En matière de traçabilité, de l'existence de contrôles, de leur correcte mise en œuvre et de la conservation des preuves y afférents concernant :

a) Les accès à la plateforme agréée ;

b) L'utilisation de l'annuaire à seule fin d'adressage des factures électroniques et la conservation des extractions de l'annuaire pendant une durée limitée conforme au règlement (UE) 2016/679 précité ;

c) Les processus de traitement des factures et des données de facturation, de transaction et de paiement.

8° En matière d'actualisation des informations d'adressage dans l'annuaire central mentionné au III de l'[article 289 bis du code général des impôts](#), de la correcte tenue, du suivi et de l'archivage des accords formels signés par les assujettis ayant désigné la plateforme agréée pour la réception de leurs factures électroniques.

II.-L'audit de conformité porte sur la période suivante :

1° Pour l'obtention du numéro d'immatriculation prévue à l'article 242 nonies B de l'annexe II au code général des impôts une période minimale d'un mois d'activité couvrant les fonctionnalités décrites aux 6° et 7° du I dudit article 242 nonies B et postérieure à la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation ;

2° Pour le renouvellement du même numéro prévu à l'article 242 nonies C de l'annexe II du même code, les trois années suivant la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation ou la notification du renouvellement du numéro d'immatriculation.

III. - L'audit de surveillance mentionné à l'article 242 nonies C bis de l'[annexe II au code général des impôts](#) permet de s'assurer que les points de conformité mentionnés au I sont toujours respectés. A cet effet, la plateforme agréée communique les modifications substantielles intervenues depuis la remise du dernier rapport d'audit, de conformité ou de surveillance, à la personne mentionnée au c du 6° du I de l'[article 242 nonies B de l'annexe II au code général des impôts](#).

L'audit de surveillance porte sur au moins un mois d'activité sur les six derniers mois de la période qui fait l'objet de l'audit.

L'audit de surveillance porte sur la période suivante :

1° Pour l'audit mentionné au deuxième alinéa de l'article 242 nonies C bis de l'annexe II au [code général des impôts](#), la deuxième année suivant la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation ;

2° Pour le premier audit mentionné au troisième alinéa du même article 242 nonies C bis, la première année suivant la notification du renouvellement du numéro d'immatriculation ;

3° Pour le second audit mentionné au troisième alinéa du même article 242 nonies C bis, la deuxième année suivant la notification du renouvellement du numéro d'immatriculation. »

Annexe 3 – Les informations à transmettre à l’administration fiscale dans le cadre du e-reporting au titre des opérations en B2C

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de facture (pour les opérations donnant lieu à une facture électronique) ;
- Le numéro d’identification mentionné au premier alinéa de l’article R. 123-221 du code de commerce de l’assujetti déclarant (SIREN) ;
- La mention « option pour le paiement de la taxe d’après les débits », si l’assujetti a réalisé cette option ;
- Les données attendues en B2C étant des données globalisées à la journée, la date des transactions ;
- Par taux d’imposition et par catégorie de transactions, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l’exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- La catégorie de transactions :
 - o Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - o Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - o Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France, dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l’article 258 A et à l’article 259 B du code général des impôts ;
 - o Opérations donnant lieu à l’application des régimes prévus au e) du 1 de l’article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge) ;
- Si une facture a été établie et a permis d’effectuer le e-reporting :
 - o Le numéro de la facture ;
 - o La date de la facture ;
- Le nombre de transactions quotidiennes (hors factures). En cas de détention d’un logiciel de caisse, cette donnée correspond au nombre de tickets de caisse émis dans une journée.

Annexe 4 – Les mentions obligatoires sur les factures électroniques

Fiche n°8 • Les données de la facture à transmettre à l'administration fiscale

MENTIONS OBLIGATOIRES *		
DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE À FAIRE FIGURER AU FORMAT STRUCTURÉ SUR LES FACTURES ÉLECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 BIS DU CGI		
Sur le vendeur SIREN - Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce – assujetti ou le cas échéant celui de l'assujetti unique N°TVA intracommunautaire Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts : - Assujetti ou le cas échéant celui de l'assujetti unique - Le cas échéant, celui du membre de l'assujetti unique - Représentant fiscal de l'assujetti Pays	Sur l'acheteur SIREN - Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce. NOUV N°TVA intracommunautaire Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts. Pays Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client NOUV	Sur l'opération Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS) NOUV Dénomination précise du bien livré ou du service rendu Quantité de biens livrés ou de services rendus Numéro unique de la facture Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative Date d'émission de la facture Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture Code/désignation devise de la facture
Sur la TVA Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition Taux de TVA applicable (à différencier si multiples) Montant de la taxe à payer Option pour le paiement de la taxe d'après les débits NOUV En cas d'exonération , la référence à la disposition légale	Sur les mentions particulières Mention « Autofacturation » Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI Mention "Autoliquidation" Mention "membre d'un assujetti unique" Mention d'escompte Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)	Sur le prix Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu Somme totale à payer HT Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)

* hors mention particulière à venir pour les cas d'usage.



Annexe 5 – Synthèse des contrôles effectués par les plateformes

Type de contrôle	Contrôle	Résultat en cas d'échec au contrôle
Contrôles techniques	Antivirus, fichiers vides, contrôles d'enveloppes, ...	Le statut « irrecevable » est transmis à l'émetteur avec le motif. L'émetteur peut alors corriger et transmettre à nouveau.
Contrôles applicatifs	Structure du format	Le fichier est reconnu comme une facture et, en cas d'erreur, le statut « irrecevable » est transmis à l'émetteur avec le motif. L'émetteur peut corriger et transmettre à nouveau la facture.
Contrôles fonctionnels	Règles de gestion (norme XP Z12-012), contrôles de doublon, d'adresse et d'« atteignabilité » de l'adresse de facturation électronique de réception de factures.	Le statut « rejetée » est transmis en cas d'erreur détectée par la plateforme agréée émettrice, avec le motif. Lorsque l'erreur est détectée par la plateforme agréée réceptrice, le statut « rejetée » avec le motif est transmis au PPF, à la plateforme agréée émettrice et au destinataire.

Annexe 6 – « Fiche n°1 – Le calendrier d'application de la réforme »

Fiche n°1 • Le Calendrier d'application de la réforme

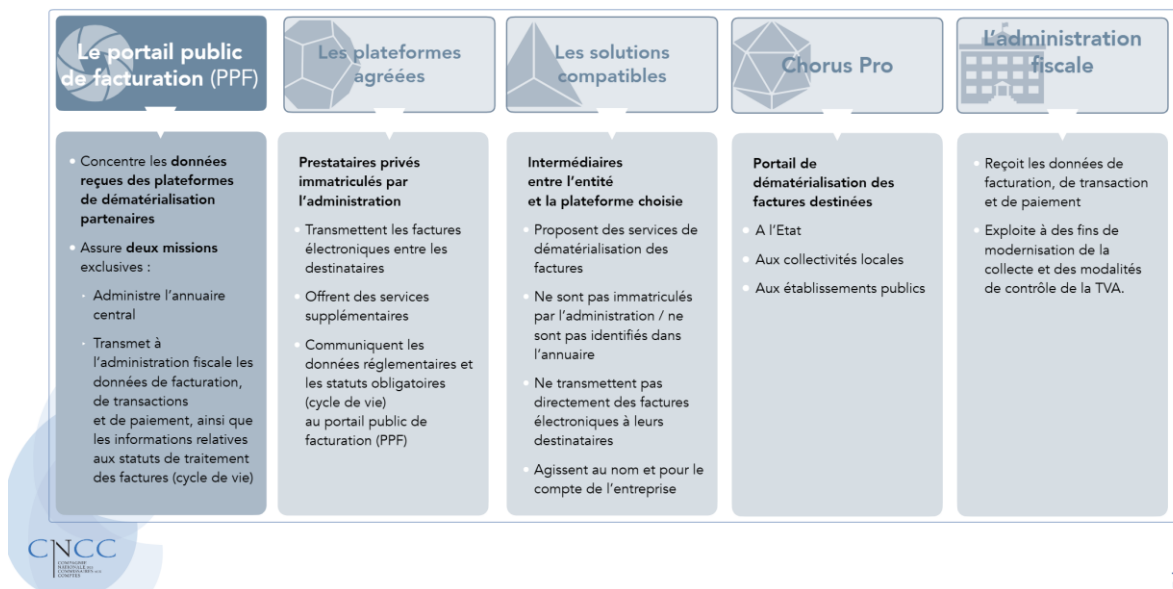


	Effectif	Chiffre d'affaires	Total de bilan
Micro Entreprises	< 10	< 2M€	< 2M€
PME	< 250	< 50 M€	< 43 M€
Entreprises de Taille Intermédiaire	< 5 000	< 1 500 M€	< 2 000 M€
GE : Grandes entreprises	> 5 000	> 1 500 M€	> 2 000 M€

Nov 2025

Annexe 7 – « Fiche n°2 – Les acteurs de la réforme »

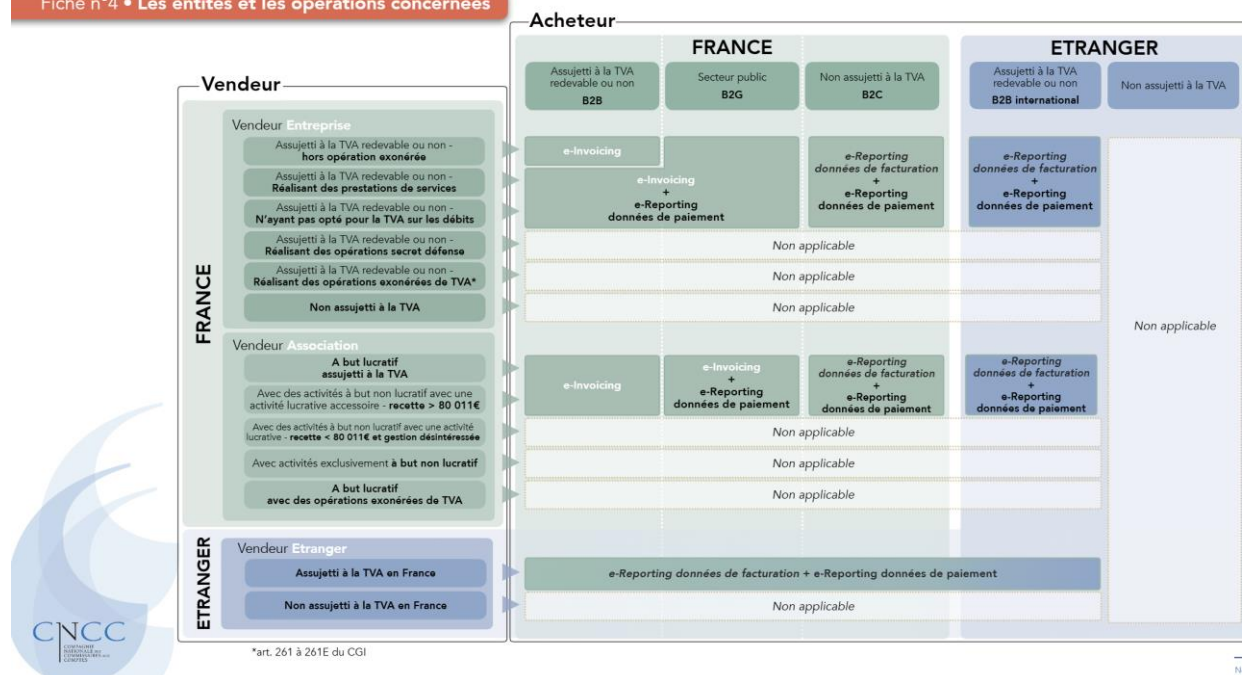
Fiche n°2 • Les acteurs de la réforme



Nov 2025

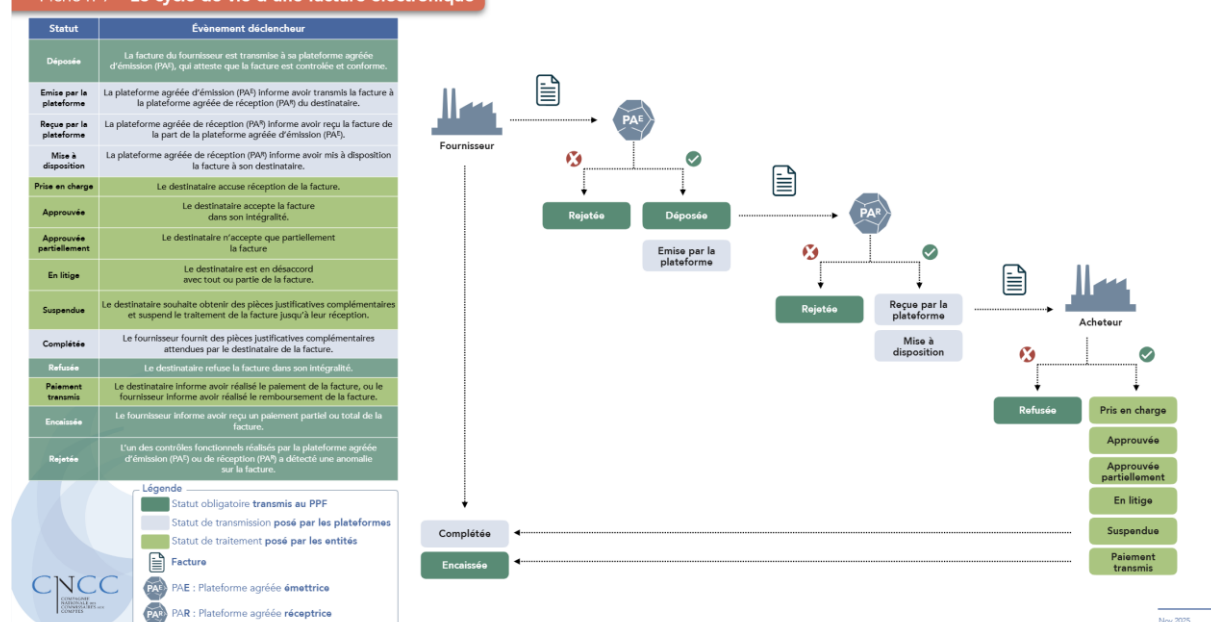
Annexe 8 – « Fiche n°4 – Les entités et opérations concernées »

Fiche n°4 • Les entités et les opérations concernées



Annexe 9 – « Fiche n°7 – Le cycle de vie d'une facture électronique »

Fiche n°7 • Le cycle de vie d'une facture électronique



Annexe 10 – Exemple d'un questionnaire de prise de connaissance de la mise en application de la facture électronique

Préambule : Ce questionnaire peut être utilisé lors de la phase de prise de connaissance de l'entité (NEP 315). Les réponses permettront d'identifier les risques spécifiques liés à la réforme de la facture électronique et de définir les procédures d'audit adaptées (NEP 330).

Certaines informations présentes dans ce questionnaire peuvent être redondantes avec celles déjà mentionnées dans un outil d'audit. Il convient alors d'adapter ce questionnaire si nécessaire.

Section 1 – Identification de l'entité et contexte réglementaire

1. Quelle est la dénomination sociale, le numéro SIREN et l'adresse de facture électronique²² de l'entité ?

Dénomination :

SIREN :

Adresse de facture électronique :

2. Quel est le secteur d'activité et le code NAF de l'entité ?

Secteur :

Code NAF :

3. L'entité est-elle assujettie à la TVA ?

- ☐ Oui, assujettie totale
- ☐ Oui, assujettie partielle (préciser le prorata :%)
- ☐ Non assujettie (hors champ de la réforme)

²² Cette adresse électronique est un identifiant inscrit dans l'annuaire central qui permet aux plateformes d'orienter la facture électronique vers le bon destinataire au sein du système de facturation. [Cf. question 23 de la FAQ.](#)

4. Quelle est la taille de l'entité (au regard des seuils applicables à la réforme) ?

- ☐ Grande entreprise (GE)²³
- ☐ Entreprise de taille intermédiaire (ETI)²⁴
- ☐ Petite et moyenne entreprise (PME)²⁵
- ☐ Très petite entreprise (TPE) / Micro-entreprise²⁶

Obligation de réception : toutes les entités assujetties à TVA dès le 01/09/2026.

Obligation d'émission : GE et ETI au 01/09/2026 ; PME/TPE au 01/09/2027.

5. Quelle est la date prévue d'entrée en vigueur de l'obligation d'émission pour cette entité ?

- ☐ 01/09/2026 (GE/ETI)
- ☐ 01/09/2027 (PME/TPE)

6. Quelle est la typologie des clients ? (choix multiple)

- ☐ B2B domestique (entre assujettis TVA établis en France)
- ☐ B2G (transactions avec le secteur public – Chorus Pro²⁷)
- ☐ B2C (transactions avec des particuliers)
- ☐ B2B international (transactions intracommunautaires ou extracommunautaires)
- ☐ Autre (avec des non-assujettis à TVA établis en France, exemple : associations)

7. Existe-t-il des cas d'usage²⁸ dans l'entité correspondant à des pratiques d'entreprises, en général sectorielles ?

- ☐ Oui (décrire :)
- ☐ Non

8. L'entité a-t-elle cartographié ses flux de facturation en distinguant : (choix multiple)

²³ Effectif supérieur à 5 000, chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 500 millions d'euros, total bilan supérieur à 2 000 millions d'euros.

²⁴ Effectif inférieur à 5 000, chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros, total bilan inférieur à 2 000 millions d'euros.

²⁵ Effectif inférieur à 250, chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, total bilan inférieur à 43 millions d'euros.

²⁶ Effectif inférieur à 10, chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros, total bilan inférieur à 2 millions d'euros.

²⁷ Plateforme utilisée par les entités du secteur public.

²⁸ Cf. [Annexe A - Description des principaux cas d'usage spécifiques](#).

- ☐ Les flux entrant dans le périmètre de la réforme facture électronique (B2B domestique)
- ☐ Les flux hors périmètre de la réforme mais soumis au e-reporting (B2C, B2B international)
- ☐ Les flux pour lesquels l'ancien processus (papier/PDF) perdure

Section 2 – Gouvernance du projet « facture électronique »

9. Un responsable du projet facture électronique a-t-il été désigné ?

- ☐ Oui – Nom / Fonction :
- ☐ Non

10. Les équipes concernées (comptabilité, achats, ventes, informatique) ont-elles été formées aux nouvelles obligations ?

- ☐ Oui (date de la (des) dernière(s) formation(s) :)
- ☐ Non

11. Des procédures écrites ont-elles été formalisées pour le processus de facturation électronique ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

12. L'entité a-t-elle réalisé une analyse des risques liés à la mise en place de la facture électronique ?

- ☐ Oui (document disponible :)
- ☐ Non

13. La Direction est-elle impliquée dans le suivi du déploiement de la réforme facture électronique ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Section 3 – Choix de la (des) plateforme(s) agréée(s)

14. L'entité a-t-elle choisi une ou plusieurs plateforme(s) agréée(s) ?

Indiquer le nombre de plateforme(s) agréée(s) :

Nom de la (ou des) plateforme(s) agréée(s) retenue(s) :

Numéro d'immatriculation / agrément DGFIP :

Date de signature du contrat :

Options souscrites²⁹ :

15. L'entité utilise-t-elle également Chorus Pro pour ses flux B2G ?

- ☐ Oui
☐ Non

Section 4 – Système d'information et environnement informatique

16. Quels logiciels de facturation / comptable sont utilisés par l'entité ?

Logiciel de facturation :

Logiciel comptable :

Autre application :

17. Le logiciel de facturation a-t-il été mis à jour / paramétré pour être compatible avec la réforme sur la facture électronique ?

- ☐ Oui (mise à jour effectuée le :)
☐ En cours (date prévue :)
☐ Non

18. Quel est le mode de transmission des factures vers la plateforme agréée ?

- ☐ Interface automatique (API) entre le logiciel de facturation et la plateforme agréée
☐ Dépôt manuel sur l'interface web de la plateforme agréée
☐ EDI (échange de données informatisé)
☐ Autre :

²⁹ Le commissaire aux comptes apprécie les conséquences des options souscrites par l'entité auprès de la plateforme agréée sur les processus de contrôle interne et sur ses travaux d'audit, le cas échéant.

19. Y a-t-il des traitements automatisés intégrés dans les applications métiers intervenant dans le processus de facturation électronique (contrôles de format, validation automatique, etc.) ?

- ☐ Oui (décrire :)
☐ Non

20. Le système d'information de l'entité a-t-il fait l'objet d'une revue (contrôles généraux informatiques, contrôles du traitement de l'information) dans le cadre de la mise en place de la facture électronique³⁰ ?

- ☐ Oui (décrire les conclusions et faire un renvoi vers les feuilles de travail :)
☐ Non

Section 5 – Formats de facture électronique

21. Sous quel format l'entité reçoit-elle actuellement les factures d'achat ? (choix multiple)

- ☐ Mail / PDF simple (sans données structurées)
☐ Papier
☐ Facture sous format électronique structuré (EDI, XML, etc.)
☐ Via plateforme agréée

22. Quels formats de factures électroniques sont utilisés ou prévus pour l'émission ? (choix multiple)

- ☐ Factur-X (PDF hybride avec données structurées XML)
☐ UBL (Universal Business Language)
☐ CII (Cross Industry Invoice)

23. Les factures émises par l'entité sont-elles conformes à la norme sémantique EN 16931 ?

- ☐ Oui
☐ Non
☐ En cours de vérification

Section 6 – Mentions obligatoires

³⁰ Il convient de se référer à la collection « Le système informatique dans la démarche d'audit ».

24. L'entité a-t-elle mis à jour le paramétrage de ses factures pour intégrer les nouvelles mentions obligatoires liées à la facture électronique ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ En cours

Nouvelles mentions obligatoires : numéro SIREN du client ; adresse de livraison (si différente) ; catégorie de l'opération (livraison de biens / prestation de services / mixte) ; mention de l'option pour le paiement de la TVA d'après les débits.

25. Existe-t-il un contrôle de l'entité sur les mentions obligatoires avant émission ?

- ☐ Oui (automatisée)
- ☐ Oui (manuelle)
- ☐ Non

Section 7 – E-reporting

26. L'entité est-elle soumise aux obligations de e-reporting (transactions B2C, B2B international) ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

27. Qui est responsable de la transmission des données de e-reporting ?

Nom / Service :

28. Quelle est la fréquence de transmission du e-reporting³¹ ?

Décrire :

29. Existe-t-il un contrôle de l'entité sur les données transmises en e-reporting ?

- ☐ Oui (décrire :)
- ☐ Non

30. Le e-reporting est-il réconcilié avec les déclarations de TVA ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

³¹ Cf. [tableau de transmission des données de transaction et de paiement](#).

Section 8 – Mandat de facturation / sous-traitance

31. L'entité a-t-elle confié l'émission de ses factures à un tiers (mandat de facturation) ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui :

Nom du mandataire :

Cadre contractuel (contrat de mandat signé ?) : ☐ Oui ☐ Non

Le mandataire dispose-t-il d'un accès à la plateforme agréée au nom de l'entité ?

- ☐ Oui ☐ Non

Section 9 – Accès aux plateformes agréées³²

32. Qui a accès à la/aux plateforme(s) agréée(s) utilisée(s) ?

Décrire :

33. L'accès à la/aux plateforme(s) agréée(s) se fait-il à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe ?

- ☐ Oui
☐ Non (préciser pourquoi :)

34. Une authentification multi-facteurs (MFA) est-elle requise ?

- ☐ Oui
☐ Non (préciser pourquoi :)

35. Les droits d'accès et profils sont-ils revus régulièrement ?

- ☐ Oui
☐ Non

³² Un compte « administrateur » est prévu (en général, celui du chef d'entreprise) et fait l'objet de vérification sur l'identité de la personne par la plateforme. Il est néanmoins possible d'avoir plusieurs comptes rattachés à ce compte administrateur en interne.

36. Par qui sont-ils revus ?

Nom / Service :

37. À quelle fréquence ?

Fréquence :

38. Qui peut demander la création / modification / suppression d'un compte utilisateur ?

Nom / Service :

39. Qui autorise la création / modification / suppression d'un compte utilisateur ?

Nom / Service :

40. Qui réalise techniquement la création / modification / suppression d'un compte utilisateur ?

Nom / Service :

Section 10 – Gestion des statuts du cycle de vie

41. L'entité a-t-elle mis en place une procédure de gestion des statuts de cycle de vie des factures sur la (ou les) plateforme(s) agréée(s) ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui, pour quels statuts (les statuts obligatoires sont matérialisés avec un *) ?

- | | |
|---|--|
| ☐ Déposée* | ☐ Emise |
| ☐ Rejetée* | ☐ Reçue |
| ☐ Mise à disposition | ☐ Prise en charge |
| ☐ Approuvée | ☐ Approuvée partiellement |
| ☐ Litige | ☐ Annulée |
| ☐ Suspendue | ☐ Refusée* |
| ☐ Paiement transmis | ☐ Mise en paiement |
| ☐ Encaissée * | ☐ Complétée |

42. Qui est responsable du suivi des statuts des factures émises sur la plateforme ?

Nom / Service :

43. Qui est responsable du suivi des statuts des factures reçues sur la plateforme ?

Nom / Service :

44. Existe-t-il une procédure de traitement des factures rejetées par la plateforme ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

45. Quel est le traitement retenu en cas de rejet ? (choix multiple)

- ☐ Émission d'un avoir et réémission d'une nouvelle facture
- ☐ Correction et réémission directe de la facture
- ☐ Autre

Section 11 – Cycle Ventes : transmission des factures électroniques

46. Le dépôt des factures sur la plateforme agréée est-il automatisé (interface avec le logiciel de facturation) ou manuel ?

- ☐ Automatisé
- ☐ Manuel
- ☐ Mixte

47. Qui dépose les factures sur la plateforme agréée ?

Nom / Service :

48. Qui contrôle la bonne transmission des factures sur la plateforme agréée ?

Nom / Service :

49. En cas de rejet d'une facture par la plateforme, qui traite le rejet ?

Nom / Service :

50. En cas de rejet, qui émet l'avoir ou réémet la facture corrigée ?

Nom / Service :

51. Qui réalise le suivi du statut de chaque facture émise sur la plateforme ?

Nom / Service :

52. Qui mentionne les encaissements sur la plateforme agréée ?

Nom / Service :

Section 12 – Cycle Ventes : rapprochements et contrôles

53. Y a-t-il un rapprochement entre les factures émises dans le logiciel de gestion commerciale et les factures déposées / transmises via la plateforme agréée ?

- ☐ Oui
☐ Non

54. Qui effectue ce rapprochement ?

Nom / Service :

55. Y a-t-il un rapprochement entre les factures transmises via la plateforme et les factures comptabilisées ?

- ☐ Oui
☐ Non

56. Qui effectue ce rapprochement ?

Nom / Service :

57. Y a-t-il une revue périodique des factures en statut intermédiaire (non encore acceptées par le client) sur la plateforme agréée ?

- ☐ Oui (fréquence :)
☐ Non

58. Qui effectue cette revue ?

Nom / Service :

59. Y a-t-il une revue des factures rejetées par la plateforme agréée et un contrôle que les avoirs correspondants sont bien émis ?

- ☐ Oui
☐ Non

60. Qui effectue cette revue ?

Nom / Service :

61. Le statut d'encaissement sur la plateforme agréée est-il réconcilié avec les encaissements constatés en comptabilité ?

- ☐ Oui
☐ Non

62. Qui effectue cette réconciliation ?

Nom / Service :

Section 13 – Cycle Achats : réception et traitement des factures

63. Les factures d'achats sont-elles reçues via la plateforme agréée ?

- ☐ Oui, toutes
☐ Oui, partiellement (préciser la proportion :)
☐ Non (encore reçues en PDF/papier)

64. Qui est responsable de la consultation et du traitement des factures reçues sur la plateforme ?

Nom / Service :

65. La réception des factures sur la plateforme déclenche-t-elle automatiquement un workflow de validation interne ?

- ☐ Oui
☐ Non

66. La validation / refus des factures reçues se fait-elle directement sur la plateforme agréée (gestion des statuts) ?

- ☐ Oui
☐ Non

67. Qui effectue cette validation / refus ?

Nom / Service :

68. En cas de refus d'une facture, qui demande l'avoir au fournisseur ?

Nom / Service :

Section 14 – Cycle Achats : rapprochements et contrôles

69. Y a-t-il un rapprochement entre les factures reçues via la plateforme et les factures enregistrées en comptabilité ?

- ☐ Oui
☐ Non

70. Qui effectue ce rapprochement ?

Nom / Service :

71. Y a-t-il une revue des factures reçues en statut intermédiaire afin d'analyser leur traitement comptable ?

- ☐ Oui (fréquence :)
☐ Non

72. Qui effectue cette revue ?

Nom / Service :

73. Y a-t-il une revue des factures d'achat rejetées par la plateforme agréée ?

- ☐ Oui
☐ Non

74. Qui effectue cette revue ?

Nom / Service :

75. Le statut de paiement sur la plateforme est-il mis à jour et réconcilié avec les décaissements en comptabilité ?

- ☐ Oui
☐ Non

76. Qui effectue cette réconciliation ?

Nom / Service :

Section 15 – Archivage des factures électroniques

77. Comment sont archivées les factures électroniques ?

- ☐ Sur la plateforme agréée – conservation incluse dans le contrat
☐ Sur un système d'archivage électronique (SAE) interne
☐ Sur un système d'archivage électronique (SAE) externalisé

☐ Pas encore défini

78. La durée d'archivage respecte-t-elle l'obligation légale de 10 ans ?

☐ Oui

☐ Non

Section 16 – Continuité d'activité et gestion des incidents

79. Existe-t-il un plan de continuité en cas d'indisponibilité de la plateforme agréée ?

☐ Oui (décrire :)

☐ Non

80. Qui gère les incidents techniques liés à la plateforme ?

Nom / Service :

Section 17 – Evaluation des risques d'anomalies significatives

Conclusion sur les risques d'anomalies significatives identifiés :

.....
.....
.....

Annexe 11 – Exemples de procédures d’audit

Les exemples donnés ci-dessous ne sauraient être exhaustifs, il convient pour le commissaire aux comptes d’adapter ses procédures d’audit en fonction de l’entité contrôlée et sous réserve des tests réalisés sur le nouvel environnement informatique de l’entité et de la possibilité pour le commissaire aux comptes de s’appuyer sur les informations produites par les plateformes agréées.

➤ Cycle Ventes

❖ Exemples de nouvelles procédures d’audit

Procédures d’audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Test d'exhaustivité des transmissions entre systèmes <i>Vérifier que toutes les factures générées dans le SI sont transmises à la plateforme agréée et comptabilisées (rapprochement factures gestion / factures transitant par la plateforme et rapprochement factures transitant par la plateforme / facture en comptabilité).</i>		X							
Analyse des statuts de factures électroniques <i>Identifier les factures bloquées en statuts intermédiaires et analyser leur traitement comptable.</i>	X	X		X			X	X	

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Test sur les factures rejetées par la plateforme émettrice <i>Vérifier que les factures rejetées ont été analysées et que les avoirs correspondants sont correctement comptabilisés.</i>	X	X		X					
Analyse des flux de données transmises à l'administration fiscale (e-reporting) <i>Vérifier la cohérence entre les données de transactions et de paiements transmises à l'administration et les comptes.</i>								X	
Tests sur les formats de factures électroniques <i>Vérifier la conformité réglementaire des factures électroniques émises.</i>					X			X	
Test de cut-off basé sur les statuts de factures <i>Vérifier la correcte séparation des exercices en tenant compte des statuts de factures électroniques.</i>				X					
Test sur les avoirs émis électroniquement	X	X	X						

	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
Procédures d'audit (exemples)	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
<i>Vérifier la réalité et l'exhaustivité des avoirs, et leur lien avec les factures initiales.</i>									

❖ Exemples de procédures d'audit impactées par la facture électronique

Ces procédures restent pertinentes et applicables dans le contexte de la facturation électronique, avec des adaptations liées aux nouvelles informations disponibles extraites des plateformes (sous réserve des tests réalisés sur le nouvel environnement informatique de l'entité et de la possibilité pour le commissaire aux comptes de s'appuyer sur les informations produites par les plateformes agréées).

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Contrôle des factures à émettre <i>Identifier les livraisons/prestations effectuées en N mais facturées électroniquement en N+1 (à l'aide des exports de factures de la plateforme).</i>		X		X		X	X		X
Contrôle des avoirs à émettre <i>Identifier les situations nécessitant l'émission d'un avoir mais non encore traitée (à l'aide des statuts des factures).</i>		X				X	X		X
Analyse des créances douteuses et des provisions <i>Identifier les créances présentant un risque de non-recouvrement à déprécier (à l'aide des statuts des factures).</i>								X	X
Analyse de l'apurement des créances <i>Vérifier le paiement des factures (à l'aide des statuts des factures si disponibles).</i>									X

❖ Exemples de procédures d'audit qui peuvent être nécessaires

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Rapprochement CA gestion et CA comptabilisé <i>Vérifier que toutes les factures présentes dans le logiciel commercial sont comptabilisées.</i>		X	X						
Confirmations externes <i>Demander la confirmation des créances clients.</i>						X			X
Test de la séquence numérique des factures électroniques <i>Vérifier l'absence de rupture dans la numérotation des factures.</i>		X							
Procédures analytiques sur le chiffre d'affaires <i>Analyser l'évolution du chiffre d'affaires N et N-1, les ratios, la marge brute.</i>	X	X	X						
Procédures analytiques de substance sur les créances clients <i>Analyser les délais clients.</i>								X	
Analyse de la balance âgée clients <i>Analyser l'antériorité des créances et identifier les créances à déprécier.</i>						X		X	X

➤ Cycle Achats

❖ Exemples de nouvelles procédures d'audit

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Test d'exhaustivité des réceptions entre systèmes <i>Vérifier que toutes les factures reçues de la plateforme sont bien intégrées dans le SI de l'entité et comptabilisées (rapprochement factures gestion / factures «mises à disposition» transitant par la plateforme et rapprochement factures transitant par la plateforme / facture en comptabilité).</i>		X							
Test des canaux multiples de réception <i>Identifier toutes les sources de réception de factures et vérifier l'exhaustivité du traitement.</i>		X							
Analyse des statuts de factures fournisseurs reçues <i>Identifier les factures bloquées en statuts intermédiaires et analyser leur traitement comptable.</i>	X	X		X			X	X	

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Test sur les factures bloquées ou suspendues <i>Vérifier que les factures bloquées en validation ne représentent pas des charges omises.</i>	X	X		X					
Tests sur les formats de factures électroniques reçues <i>Vérifier que l'entité reçoit et traite correctement les différents formats de factures électroniques.</i>			X		X				
Test de cut-off basé sur les statuts de factures fournisseurs <i>Vérifier la correcte séparation des exercices en tenant compte des statuts de factures électroniques.</i>				X					
Analyse des factures en attente de validation à la clôture <i>Identifier les factures reçues mais non encore validées et vérifier le traitement comptable.</i>		X		X					
Test sur les avoirs fournisseurs reçus électroniquement <i>Vérifier la réalité et l'exhaustivité des avoirs, et leur lien avec les factures initiales.</i>	X		X						

❖ Exemples de procédures d'audit impactées par la facturation électronique

Ces procédures restent pertinentes et applicables dans le contexte de la facturation électronique, avec des adaptations liées aux nouvelles informations disponibles extraites des plateformes (sous réserve des tests réalisés sur le nouvel environnement informatique de l'entité et de la possibilité pour le commissaire aux comptes de s'appuyer sur les informations produites par les plateformes agréées).

Procédures d'audit (exemples)	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Test du rapprochement automatique bon de commande/bon de livraison/facture (commande/livraison/facture) <i>Vérifier l'efficacité du rapprochement automatique et identifier les défaillances.</i>	X		X						
Identification des Factures Non Parvenues (FNP) <i>Identifier les livraisons/prestations reçues en N mais facturées électroniquement en N+1.</i>		X		X		X	X		
Identification des Avoirs à recevoir <i>Identifier les situations nécessitant la réception d'un avoir fournisseur non encore émis.</i>							X		X
Contrôle des charges constatées d'avance <i>Vérifier les CCA comptabilisées à la clôture.</i>						X	X		X

❖ Exemple de procédures d'audit qui peuvent être nécessaires

Procédures d'audit	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Procédures analytiques de substances sur les achats <i>Analyser l'évolution des achats N et N-1, des ratios.</i>	X	X	X						
Confirmations externes <i>Demander la confirmation des soldes et/ou des flux fournisseurs.</i>						X		X	
Procédures analytiques de substance sur les dettes fournisseurs <i>Analyser les délais fournisseurs.</i>								X	X
Analyse de la balance âgée fournisseurs <i>Analyser l'antériorité des dettes et identifier les litiges éventuels.</i>						X		X	X

➤ Cycle TVA

❖ Exemples de nouvelles procédures d'audit

Procédures d'audit	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Contrôle de la TVA collectée <i>Vérifier la TVA collectée à l'aide du e-reporting.</i>							X		
Contrôle de la TVA déductible <i>Vérifier la TVA déductible à l'aide du e-reporting.</i>							X		
Test des taux de TVA appliqués sur les factures clients (ventes) <i>Vérifier la correcte application des taux de TVA sur les factures électroniques émises.</i>			X				X	X	

❖ Exemples de procédures d'audit impactées par la réforme

Ces procédures restent pertinentes et applicables dans le contexte de la facturation électronique, avec des adaptations liées aux nouvelles informations disponibles extraites des plateformes (sous réserve des tests réalisés sur le nouvel environnement informatique de l'entité et de la possibilité pour le commissaire aux comptes de s'appuyer sur les informations produites par les plateformes agréées).

Procédures d'audit	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Rapprochement entre déclarations de TVA (CA3) et comptes de TVA <i>Vérifier la cohérence entre les déclarations de TVA et la comptabilité.</i>		X	X						

❖ Exemples de procédures d'audit qui peuvent être maintenues

Procédures d'audit	Assertions sur les flux					Assertions sur les soldes			
	Réalité	Exhaustivité	Mesure	Séparation des exercices	Classification	Existence	Exhaustivité	Droits et obligations	Evaluation et imputations
Analyse des contrôles fiscaux et des redressements TVA <i>Identifier les risques fiscaux et les contentieux éventuels.</i>									X
Procédure analytique de substance sur la TVA <i>Analyser la cohérence du taux de TVA.</i>			X					X	

6. Glossaire

- **Adresse de facturation électronique** Identifiant unique de chaque entité au sein de l'écosystème de la facturation électronique. Elle est enregistrée dans l'annuaire central et reste portable en cas de changement de plateforme agréée.
- **Annuaire central** Base de données administrée par le Portail Public de Facturation (PPF) référençant toutes les entités assujetties à la TVA ayant un numéro SIREN, avec leurs adresses électroniques de facturation. Il est alimenté par l'INSEE et les plateformes agréées.
- **ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information)** Autorité française chargée de la cybersécurité. Elle délivre la qualification « SecNumCloud » aux prestataires d'hébergement en nuage utilisés par les plateformes agréées.
- **API (Application Programming Interface)** Interface logicielle permettant de connecter un logiciel ou un service à un autre pour échanger des données et des fonctionnalités. Dans le cadre de la facturation électronique, elle permet l'interfaçage entre le système d'information de l'entité et la plateforme agréée.
- **Assujetti à la TVA** Personne effectuant une activité économique au sens de l'article 256 A du CGI. Toutes les entités assujetties, qu'elles soient redevables ou non de la TVA, sont concernées par la réforme de la facturation électronique.
- **Audit de conformité des plateformes agréées** Audit obligatoire réalisé dans un délai d'un an après l'immatriculation définitive d'une plateforme agréée. Il vérifie notamment l'interopérabilité, l'authentification, la conformité des formats, la gestion des statuts et la sécurité des données.
- **B2B (Business-to-Business)** Transactions commerciales entre deux entités assujetties à la TVA établies en France. Ces transactions entrent dans le champ du e-invoicing.
- **B2B international** Transactions effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France. Ces transactions entrent dans le champ du e-reporting.
- **B2C (Business-to-Consumer)** Transactions entre un fournisseur français assujetti à la TVA et un particulier. Ces transactions entrent dans le champ du e-reporting.
- **B2G (Business-to-Government)** Transactions commerciales entre les entreprises privées et les entités publiques (administrations, collectivités, établissements publics). Les factures sont transmises via Chorus Pro pour les entités du secteur public. Ces transactions entrent dans le champ du e-invoicing.
- **BOFiP (Bulletin Officiel des Finances Publiques)** Base documentaire de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) constituant la doctrine fiscale opposable.
- **Cachet électronique qualifié** Mécanisme cryptographique permettant d'attester que le créateur est bien à l'origine d'un document et d'en garantir l'intégrité. Les entités émettant des factures au format Factur-X avec un cachet électronique qualifié sont dispensées de tenir une piste d'audit fiable.
- **CdD (Concentrateur de données)** Composante technique du PPF. Il collecte les données transmises par les plateformes agréées (e-invoicing et e-reporting), les centralise et les transmet à l'administration fiscale.
- **CGI (Code Général des Impôts)** Texte législatif français régissant les obligations fiscales. Les articles 289, 289 bis, 290 et 290 A du CGI constituent le cadre juridique de la facturation électronique en France.

- **Chorus Pro** Portail public de dématérialisation des factures à destination des entités publiques (État, collectivités locales, établissements publics). Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les transactions B2G.
- **CII (Cross Industry Invoice)** Standard technique ouvert basé sur XML, permettant des échanges d'informations structurées entre entreprises et organisations gouvernementales. L'un des trois formats admis pour la facturation électronique en France.
- **DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)** Administration fiscale française, autorité compétente pour l'immatriculation des plateformes agréées et destinataire final des données de facturation, de transaction et de paiement.
- **E-invoicing** Obligation d'émettre, de transmettre et de recevoir des factures électroniques selon les normes définies par arrêté, entre entités assujetties à la TVA (transactions B2B nationales et B2G).
- **E-reporting** Obligation de transmettre à l'administration fiscale des données complémentaires sur les transactions non concernées par le e-invoicing (B2C, B2B international), qu'il y ait eu ou non une facturation. Comprend les données de facturation et les données de paiement.
- **EDI (Échange de Données Informatisé)** Format numérique d'échange de factures. Les factures en format EDI conformes aux normes fiscales dispensent l'entité de la piste d'audit fiable.
- **ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire)** Catégorie d'entreprise définie par des seuils (effectif inférieur à 5 000, CA inférieur à 1 500 M€, bilan inférieur à 2 000 M€). Les ETI ont l'obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **Factur-X** Format mixte de facture électronique composé d'un fichier PDF/A-3 (lisible par un humain) et d'un fichier XML (données structurées lisibles par un logiciel). Ce format répond à la norme sémantique européenne EN 16 931 et est l'un des trois formats admis par l'administration fiscale.
- **FNFE (Forum National de la Facture Électronique)** Instance française qui contribue à l'élaboration des normes de facturation électronique, notamment le format Factur-X.
- **Grande entreprise** Catégorie d'entreprise dépassant au moins deux des seuils suivants : effectif supérieur à 5 000, CA annuel supérieur à 1 500 M€, total bilan supérieur à 2 000 M€. Obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026.
- **Immatriculation (des plateformes agréées)** Agrément délivré par l'administration fiscale (DGFiP) aux plateformes agréées, valable 3 ans renouvelables. Conditionne le droit d'émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques pour le compte des entités.
- **Interopérabilité** Capacité des systèmes de l'écosystème de la facturation électronique à communiquer entre eux. C'est une condition nécessaire pour que les plateformes agréées puissent s'échanger des factures.
- **ISO 27001** Norme internationale de management de la sécurité de l'information. Les plateformes agréées doivent en disposer la certification pour garantir la sécurité des données.
- **Mentions obligatoires** Informations devant figurer sur chaque facture électronique. Depuis le 1^{er} septembre 2026, quatre nouvelles mentions sont requises : le SIREN du client, la catégorie de l'opération, l'option TVA sur les débits et l'adresse de livraison (si différente de l'adresse de facturation).
- **PA (Plateforme agréée)** Anciennement appelée « plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) ». Opérateur de dématérialisation immatriculé par l'État, chargé d'émettre, transmettre et recevoir des factures électroniques, d'extraire les données nécessaires à l'administration fiscale et de transmettre les données de transaction et de paiement.

- **Peppol (Pan-European Public Procurement OnLine)** Standard européen d'interopérabilité pour l'échange de documents électroniques, géré par OpenPeppol. Le réseau Peppol peut être utilisé pour l'échange de factures électroniques avec des entreprises étrangères. En France, la DGFIP en est l'autorité compétente.
- **Piste d'audit fiable (PAF)** Processus documenté permettant de reconstituer chronologiquement l'ensemble du processus de facturation, depuis l'origine (bon de commande) jusqu'à la facture, en garantissant que la facture reflète l'opération réelle. La facturation électronique ne supprime pas cette obligation.
- **PME (Petite et Moyenne Entreprise)** Catégorie d'entreprise ne dépassant pas : 250 salariés, 50 M€ de CA annuel et 43 M€ de total bilan. Avec les TPE, obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2027.
- **PPF (Portail Public de Facturation)** Portail géré par la DGFIP qui administre l'annuaire central et concentre (via le CdD) toutes les données de facturation, de transaction, de paiement et de cycle de vie des factures pour les transmettre à l'administration fiscale. Les entités ne peuvent plus choisir le PPF directement ; elles doivent obligatoirement passer par une plateforme agréée.
- **RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)** Règlement européen encadrant le traitement des données à caractère personnel. Les plateformes agréées doivent justifier de leur conformité au RGPD.
- **Schéma en Y** Circuit prévu par le modèle français de facturation électronique permettant aux entités de recourir à la plateforme agréée de leur choix, tout en assurant la transmission des données à l'administration fiscale via le PPF.
- **SecNumCloud** Référentiel élaboré par l'ANSSI garantissant un haut niveau de sécurité (technique, opérationnel et juridique) pour les prestataires d'hébergement en nuage utilisés par les plateformes agréées.
- **SIREN / SIRET** Identifiants légaux des entités françaises. Le SIREN (9 chiffres) identifie la personne juridique ; le SIRET (14 chiffres) identifie chaque établissement. Ces numéros sont utilisés dans l'annuaire central et sur les factures électroniques.
- **Solutions compatibles** Anciennement appelées « opérateurs de dématérialisation (OD) ». Opérateurs non immatriculés par l'administration qui proposent des services de dématérialisation de factures en agissant en tant qu'intermédiaires entre l'entité et la plateforme agréée.
- **Statuts du cycle de vie des factures** États successifs d'une facture électronique depuis son dépôt sur la plateforme jusqu'à l'encaissement. Les statuts obligatoires (dépôt, refus, encaissement, rejet) sont transmis à l'administration fiscale dans un délai de 24 heures.
- **TPE (Très Petite Entreprise)** Catégorie d'entreprise en dessous des seuils PME. Avec les PME, obligation d'émettre des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2027.
- **TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée)** Impôt indirect sur la consommation. La réforme de la facturation électronique vise notamment à réduire l'écart de TVA et à lutter contre la fraude fiscale.
- **UBL (Universal Business Language)** Standard XML pour l'échange de documents commerciaux électroniques. L'un des trois formats admis pour la facturation électronique en France.
- **ViDA (VAT in the Digital Age / TVA à l'ère digitale)** Projet de directive européenne prévoyant la généralisation de la facture électronique pour les transactions intracommunautaires à compter du 1^{er} juillet 2030, et l'harmonisation des régimes nationaux avec la norme de l'UE pour janvier 2035.